

VICTIMES D'ACTES CRIMINELS
RECUEIL DES RECHERCHES 2019

NUMÉRO 12

COLLABORATEURS

Équipe de rédaction

Gillian Scobie
Kari Glynes Elliott
Natacha Bourgon
Lara Rooney
Jocelyn Sigouin

Écrivez-nous

Nous vous encourageons à nous faire part de vos commentaires et de vos suggestions pour les prochains numéros du Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels. Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante : rsd.drs@justice.gc.ca

Ministère de la Justice Canada

<http://www.justice.gc.ca/fra/index.html>

Renseignements pour les victimes d'actes criminels

<http://www.justice.gc.ca/eng/cj-jp/victims-victimes/index.html>

Rapports et publications du Ministère de la Justice Canada sur les questions liées aux victimes

<http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/index.html>

Les opinions exprimées dans le présent ouvrage sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2019

ISSN 2291-0018
N° de cat. J12-3F-PDF

INTRODUCTION

La Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2019 se déroulera du 26 mai 2019 au 1^{er} juin 2019. Cette année, le thème est « Le pouvoir de la collaboration ». Ce thème se retrouve dans toutes les recherches que nous présentons dans le *Recueil des recherches* de cette année. La collaboration est ce qui nous permet de répondre efficacement aux besoins des victimes et de veiller à ce qu'elles participent et soient protégées à toutes les étapes du système de justice pénale.

Le premier article est signé par Marie Manikis, professeure de droit à l'Université McGill. Elle passe en revue les cas récents de jurisprudence sur les déclarations de la victime et les déclarations au nom d'une collectivité. L'article de Natacha Bourgon qui suit décrit les résultats d'un sondage mené en 2018 auprès des professionnels de la justice pénale sur le recours à la justice réparatrice. Dans le troisième article, Susan McDonald se penche sur l'accès des victimes à la justice et décrit l'enquête nationale sur les problèmes d'ordre juridique, en cours d'élaboration, et les données qui pourraient être recueillies. Shanna Hickey documente ensuite les résultats d'un bref sondage mené auprès des participants à un symposium sur les dispositifs d'aide au témoignage en mars 2018. Dans le numéro 12, nous avons également inclus un catalogue de tous les articles publiés dans les recueils précédents, soit les numéros 1 à 12. Les lecteurs en ont déjà fait la demande dans le passé, et nous espérons que cette ressource leur sera utile. Comme d'habitude, les conférences portant sur les victimes d'actes criminels tenues en 2019 sont également décrites.

Comme toujours, vos commentaires sont les bienvenus.

Susan McDonald
Chercheure principale
Division de la recherche et de la statistique

Jocelyn Sigouin
Directeur par intérim
Centre de la politique concernant les victimes

TABLE DES MATIÈRES

Faits récents en matière de participation de la victime et de la collectivité à la justice pénale – Marie Manikis	5
Sondage auprès des professionnels de la justice pénale de 2018 : pleins feux sur la justice réparatrice – Natacha Bourgon	13
Accès à la justice pour les victimes d'actes criminels – Susan McDonald	19
Échange de connaissances sur les dispositifs d'aide au témoignage : réussites, difficultés et recommandations – Shanna Hickey et Susan McDonald	27
Catalogue des articles du <i>Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels</i> , numéros 1–12.	33
Conférences sur les victimes d'actes criminels en 2019	39

FAITS RÉCENTS EN MATIÈRE DE PARTICIPATION DE LA VICTIME ET DE LA COLLECTIVITÉ À LA JUSTICE PÉNALE

Par Marie Manikis¹

INTRODUCTION

Les droits des victimes et les lois sur la déclaration de la victime ont considérablement évolué depuis la dernière mise à jour du *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels 2012* (Manikis 2012). En 2015, la *Loi sur la Charte des droits des victimes* (CDV) a été modifiée et est devenue la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV)², qui enchâssait les droits des victimes dans la législation fédérale pour la première fois. Ces droits sont les suivants :

- droit à l'information sur le système de justice pénale, sur l'état d'avancement du dossier et sur les services offerts aux victimes;
- droit à la protection, notamment à la sécurité et à la vie privée;
- droit de participation permettant aux victimes de faire connaître leur point de vue;
- droit au dédommagement permettant aux victimes d'être indemnisées de leur perte;
- droit de recours autorisant les victimes à déposer une plainte si elles estiment que leurs droits ont été violés.

La *Loi sur la Charte des droits des victimes* a aussi modifié le *Code criminel* du Canada³ (CC) en y ajoutant les déclarations au nom d'une collectivité, des dispositions supplémentaires sur la déclaration de la victime et des formulaires pour préciser la teneur de ces déclarations. Le présent article traite des principales affaires dans lesquelles sont appliquées la déclaration de la victime, la déclaration au nom d'une collectivité et la CCDV, ainsi que des faits nouveaux sur la scène internationale dans ce domaine du droit.

¹ L'auteure remercie vivement Vincent Marquis et Jess De Santi de leur aide inestimable à la recherche.

² *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.

³ *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

1.0 DÉCLARATION DE LA VICTIME : PRINCIPES RÉCEMMENT ÉNONCÉS PAR LES COURS D'APPEL

1.0 Cadre

Depuis 2012, les cours d'appel du Canada ont fourni des directives supplémentaires concernant la déclaration de la victime.

L'arrêt *Berner*⁴ de 2013 énonce certains des grands principes directeurs et des principales limites de la déclaration de la victime. Premièrement, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a souligné que la déclaration de la victime doit favoriser la détermination d'une peine juste, à la lumière des objectifs de la détermination de la peine énoncés à l'article 718 du *Code criminel* :

- dénoncer un comportement illégal;
- dissuader les délinquants de commettre des infractions;
- isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- assurer la réparation des torts causés;
- faire reconnaître aux délinquants le tort qu'ils ont causé.

Deuxièmement, la déclaration de la victime ne doit pas contenir de matériel qui :

- distrait le tribunal des éléments dont il doit tenir compte dans la détermination de la peine;
- semble accorder plus d'importance à la vie de la victime qu'à celle du délinquant;
- cherche à compenser le chagrin de la ou des victimes par l'imposition d'une peine sévère.

Le juge qui prononce la peine doit se méfier du risque de valoriser les victimes en fonction de la force des sentiments exprimés dans la déclaration de la victime. En présence de

⁴ *R. c. Berner*, 2013 BCCA 188. Bien que cet arrêt soit antérieur à la CCDV, il est fréquemment cité dans des décisions ultérieures.

tels renseignements, les juges peuvent soit les ignorer, soit les faire enlever si la Couronne et la défense y consentent toutes deux⁵. En outre, comme le caractère punitif (châtiment mérité) est un motif important de détermination de la peine au Canada, la déclaration de la victime et la déclaration au nom d'une collectivité sont des outils importants pour évaluer la culpabilité morale du délinquant et la gravité de l'infraction dans le processus de détermination d'une peine juste⁶.

1.1 Approche souple de présentation de la déclaration de la victime

Avant l'entrée en vigueur de la CDV, les tribunaux ne précisaient pas la façon de déposer la déclaration de la victime. Par conséquent, les décisions des tribunaux concernant cette déclaration variaient. Par exemple, dans l'affaire *M.B.*⁷, un courriel était accepté comme déclaration de la victime au motif que le *Code criminel* permettait une certaine souplesse dans la forme que pouvait prendre la déclaration si aucune partie ne s'y opposait. Dans l'affaire *Berner*, cependant, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu que le tribunal de détermination de la peine et la Couronne avaient commis une erreur en permettant la projection d'une photographie de l'enfant victime et de la vidéo d'un spectacle scolaire. Le tribunal a déclaré que ce matériel exacerbait les émotions, posait le risque d'une détermination injuste de la peine et faisait naître chez les victimes l'espoir que l'hommage influe sur la durée de la peine.

Les modifications apportées au *Code criminel* en 2015 permettent une approche souple quant à la lecture⁸ de la déclaration de la victime et aux diverses méthodes de présentation de ces déclarations⁹. Dans l'affaire *Morgan*¹⁰, toutefois, le juge a clairement indiqué que si toute mesure autre que la lecture de la déclaration de la victime, comme l'utilisation de photographies et de présentations vidéo, était envisagée, les victimes devaient en faire la demande et donner un préavis suffisant à la défense et au tribunal. Le formulaire de déclaration de la victime indique aux victimes

que leur déclaration peut comprendre un dessin, un poème ou une lettre, si cela les aide à exprimer comment le crime les a touchées. Les tribunaux se sont montrés réceptifs à ces différents modes de présentation, qui comprennent également des photographies¹¹. Par exemple, dans l'affaire *Bains*¹², la mère d'une victime de meurtre a inclus un poème auquel le juge a fait allusion et auquel il a répondu favorablement.

La question de savoir si le visionnement de vidéos comme moyen de présenter la déclaration de la victime est acceptable n'a pas encore été clarifiée. Comme on l'a vu dans l'affaire *Berner*, les juges ont été réticents à autoriser les vidéos en raison des émotions intenses qu'elles suscitaient. Cependant, comme on le verra dans l'affaire *Denny* dans le contexte de la déclaration au nom de la collectivité, un juge a exceptionnellement permis la présentation de vidéos, au besoin, [TRADUCTION] « afin d'offrir au tribunal une fenêtre sur la collectivité et les répercussions du crime sur cette collectivité¹³ ». Dans le contexte de la déclaration de la victime, les tribunaux pourraient tirer profit de la recherche empirique limitée sur les vidéos effectuée aux États-Unis pour déterminer les risques potentiels de cette méthode qui fait appel aux émotions¹⁴.

1.2 La déclaration de la victime comme preuve aggravante et atténuante?

La plupart des cours d'appel et des tribunaux de première instance du pays ont reconnu que la déclaration de la victime peut aggraver la peine, c'est-à-dire qu'elle pourrait justifier une peine plus sévère. Les cours d'appel ont soit utilisé la preuve de

¹¹ Exemples d'affaires dans lesquelles les juges ont permis la présentation de lettres : *F.D. c. R.*, 2016 QCCA 173; *R. c. Roussy*, 2017 QCCQ 1318; *R. c. Braun*, 2018 BCPC 169; de dessins : *R. c. Chol*, 2017 BCSC 1709; *R. c. D.S.A.*, 2017 NWTSC 22; de poèmes : *R. c. Dillon*, 2017 BCSC 1185; *R. c. Andrews*, 2017 ONCJ 178; *R. c. D.L.*, 2018 ONSC 3409; de photographies : *R. c. Morgan*, 2016 CanLII 60965 (NL PC).

¹² *R. c. Bains*, 2015 BCSC 2145.

¹³ *Denny* au par. 120.

¹⁴ Pour obtenir plus de détails sur cette question, voir Marie Manikis, « Victim Impact Statements at Sentencing: Towards a Clearer Understanding of their Aims », *University of Toronto Law Journal*, vol. 65, n° 2 (2015). À ce jour, les recherches sur cette question sont rares et concentrées sur les déclarations de la victime et les faux jurés dans les affaires de peine de mort aux États-Unis. Voir Christine M. Kennedy, « Victim Impact Videos: The New-Wave of Evidence in Capital Sentencing Hearings », *Quinnipiac Law Review*, vol. 26 (2008). Le document laisse entendre que, dans ce contexte, les vidéos et la musique ont probablement une plus grande incidence émotionnelle sur le processus que la lecture des déclarations par les procureurs.

⁵ Voir *R. c. Denny*, 2016 NSSC 76.

⁶ Voir *R. c. Vienneau*, 2015 ONCA 898; *Denny*.

⁷ *R. c. M.B.*, 2013 ONCA 493.

⁸ Le *Code criminel* permet aux victimes de présenter leur déclaration en la lisant à haute voix, en présence d'une personne de confiance, en la présentant par télévision en circuit fermé à l'extérieur de la salle d'audience ou en se tenant derrière un écran, ou de toute autre manière que le tribunal estime indiquée.

⁹ Voir le *Code criminel*, formule 34.2.

¹⁰ *R. c. Morgan*, 2016 CanLII 60965 (NL PC).

la déclaration de la victime comme facteur aggravant¹⁵, soit déterminé que ce n'est pas une erreur de principe pour un juge d'établir que l'incidence d'un crime sur la victime, telle qu'elle est décrite dans la déclaration, est un facteur aggravant¹⁶. En fait, une cour d'appel a souligné que, s'il en était autrement, la déclaration de la victime n'aurait qu'un usage limité, ce qui rendrait le mandat de prendre en considération la déclaration de la victime dans le processus de détermination de la peine¹⁷ vide de sens¹⁸. La plupart des jugements rendus en première instance et en appel se sont appuyés sur les nouvelles dispositions du *Code criminel* pour justifier l'utilisation de la déclaration de la victime déposée en preuve comme facteur aggravant¹⁹. De plus, les tribunaux de plusieurs provinces ont élargi les facteurs qui peuvent aggraver la peine du délinquant pour inclure les dommages accessoires ou secondaires²⁰ subis par des membres de la famille (ou des personnes proches de la victime) même dans certains cas non liés à un homicide²¹.

En Alberta, la question n'est toujours pas réglée. Dans l'affaire *Deer*²², la Cour d'appel a conclu que le juge de première instance avait commis une erreur en traitant la perte subie par des membres de la famille décrite dans les déclarations de victime comme une circonstance aggravante après le meurtre d'une victime. On ne sait toujours pas si la Cour d'appel rejette

également comme facteur aggravant toute utilisation des éléments de preuve présentés au moyen de la déclaration de la victime ou si ce rejet ne porte que sur le dommage secondaire. Ce manque d'orientation se fait sentir en première instance. Certains juges de première instance ont conclu que lorsque le dommage (direct ou indirect) décrit dans la déclaration de la victime n'est pas contesté, les faits qui figurent dans la déclaration peuvent être considérés comme des circonstances aggravantes²³. Par contre, dans l'affaire *Krahn*²⁴, le juge a donné à l'arrêt *Deer* une interprétation large, qui interdisait l'utilisation générale des éléments de preuve présentés au moyen de la déclaration de la victime comme circonstance aggravante. Dans l'affaire *Firingstoney*, le juge a interprété l'arrêt *Deer* de façon plus étroite pour n'interdire que les dommages accessoires, indiquant que [TRADUCTION] « la perte d'une famille, décrite dans la déclaration de la victime, ne peut être traitée comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine²⁵ », tout en précisant que ce raisonnement ne faisait pas abstraction du facteur aggravant prévu au sous-alinéa 718.2a) (iii.1).

Les tribunaux ont également confirmé que la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable les circonstances aggravantes contestées. En effet, lorsqu'une partie invoque un aspect contesté de la déclaration de la victime dans le but d'aggraver la peine, elle doit prouver cet aspect hors de tout doute raisonnable. Dans l'affaire *Racco*²⁶, des renseignements contenus dans la déclaration de la victime, laquelle comprenait des diagnostics et des dossiers médicaux, ont été contestés, puis rejetés au motif qu'ils n'avaient pas été prouvés hors de tout doute raisonnable. De même, dans l'affaire *B.M.S.*, le tribunal a exigé plus de preuves qu'une déclaration de la victime pour conclure que le degré de dommage psychologique subi par la victime constituait une « infraction avec violence » de sorte qu'une peine d'emprisonnement pouvait être imposée à un jeune délinquant²⁷.

¹⁵ En Saskatchewan : R. c. *Leroux*; en Colombie-Britannique : R. c. *Ahnert*, 2014 BCCA 212; au Manitoba : R. c. *L.L.P.*, 2016 MBCA 79; au Nunavut : R. c. *Lyta*, 2013 NUCA 10; en Ontario : R. c. *Vienneau*, 2015 ONCA 898; au Québec : R. c. *Ramia*, 2016 QCCA 2084.

¹⁶ R. c. *A.G.*, 2015 ONCA 159.

¹⁷ Conformément au *Code criminel*, art. 722.

¹⁸ R. c. *A.G.*, 2015 ONCA 159.

¹⁹ Le *Code criminel* a été modifié en 2012 pour inclure une circonstance aggravante supplémentaire dans la détermination de la peine. Le sous-alinéa 718.2a) (iii.1) reconnaît comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant « que l'infraction a eu un effet important sur la victime en raison de son âge et de tout autre élément de sa situation personnelle, notamment sa santé et sa situation financière ».

²⁰ Voir R. c. *Cook*, 2009 QCCA 2423 (Québec); *Vienneau*; R. c. *Stubbs*, 2013 ONCA 514 (Ontario); R. c. *Bourque*, 2014 NBQB 237 (Nouveau-Brunswick); R. c. *George*, 2016 BCSC 291 (C.-B.); *Denny* (Nouvelle-Écosse); R. c. *MacRoberts*, 2018 PESC 7 (Î.-P.-É.). Ce type de dommage est appelé « dommage accessoire » et fait l'objet d'un examen plus détaillé dans Julian c. Roberts et l'article de Marie Manikis intitulé « Victim Impact Statements at Sentencing: The Relevance of Ancillary Harm », *Revue canadienne de droit pénal*, vol. 15, n° 1 (2010).

²¹ Bien que les dommages accessoires se limitaient généralement au contexte des homicides, les tribunaux ont récemment reconnu ce type de dommage dans le contexte des tentatives de meurtre (*Vienneau*; *Stubbs*) et des agressions sexuelles (*MacRoberts*).

²² R. c. *Deer*, 2014 ABCA 88.

²³ Voir R. c. *Klok*, 2014 ABPC 102.

²⁴ R. c. *Krahn*, 2018 ABQC 587.

²⁵ R. c. *Firingstoney*, 2017 ABQC 343 au par. 35.

²⁶ R. c. *Racco*, 2013 ONSC 1517.

²⁷ R. c. *B.M.S.*, 2016 NSCA 35. La Cour d'appel s'est appuyée sur les déclarations de victime, qui parlaient de honte, de regrets et d'anxiété occasionnelle, mais qui n'indiquaient [TRADUCTION] « aucun signe d'un trop-plein d'émotion ou de perturbation constante », ainsi que sur la brièveté des déclarations (courte liste à puces et moins d'une demi-page) pour conclure qu'elles ne révélaient aucune atteinte fonctionnelle ni conséquence grave pouvant fonder une conclusion de dommage psychologique ou de dommage psychologique grave.

Les tribunaux de première instance n'ont pas examiné la question de savoir si une déclaration de la victime peut être utilisée comme un facteur atténuant pertinent. Dans des dossiers d'appel, cependant, les opinions des victimes favorisant l'atténuation ont été prises en considération. Dans l'affaire *Guerrero Silva*²⁸, l'épouse de l'agresseur, victime de violence familiale, a souhaité que son conjoint violent ne soit pas séparé de leur enfant. La Cour d'appel du Québec a interprété ce souhait comme une forme de pardon et reconnu que la jurisprudence le considérait comme un facteur atténuant pertinent. Le tribunal a néanmoins souligné les précautions particulières qu'il fallait prendre dans les affaires de violence familiale pour s'assurer que le pardon s'exprime sans pression induite. La Cour a également souligné que le pardon est inversement proportionnel à la gravité de l'infraction et que la détermination de la peine comporte également une dimension de dénonciation sociale – l'infraction porte atteinte aux valeurs fondamentales de notre société – qui va au-delà des intérêts du délinquant et de la victime. En fin de compte, le tribunal a conclu que même si la compassion de la victime envers le délinquant ne découlait pas de pressions externes, le juge avait accordé trop d'importance aux souhaits de la victime et sous-estimé la preuve de risque de violence future envers la victime²⁹. Il est intéressant de noter que le tribunal n'a pas perçu les souhaits de la victime comme une recommandation de peine. Il a également souligné que l'opinion de la victime quant à la peine appropriée n'était pas pertinente et ne devrait pas être sollicitée ni prise en considération par le juge chargé de déterminer la peine.

Des victimes ont exprimé leurs souhaits à l'égard d'une atténuation dans une autre affaire récente, celle de *H.E.*³⁰. Dans cette affaire, les victimes d'agressions sexuelles, c'est-à-dire l'épouse de l'intimé et leurs deux enfants, ont exprimé dans leur déclaration de la victime le souhait que l'intimé obtienne des services de consultation pour maîtriser sa colère et devenir une meilleure personne. Les victimes ne voulaient pas qu'il soit emprisonné, et l'épouse était surprise de voir que la conduite de l'intimé pouvait avoir de graves conséquences. Malgré cette recommandation, le tribunal ne s'est pas fondé sur l'opinion des victimes pour déterminer la peine. Il a plutôt maintenu le besoin de dénoncer pour justifier une peine de plusieurs années d'emprisonnement.

Ces décisions soulignent que même si les tribunaux considèrent parfois les souhaits et les perceptions des victimes comme étant pertinents, ces souhaits ne sont pas des facteurs déterminants lorsque la preuve justifie le besoin de dénoncer. Ce principe est difficile à concilier avec le point de vue selon lequel l'opinion de la victime sur la peine appropriée n'est pas pertinente et que le juge ne devrait pas la solliciter ni en tenir compte³¹. En effet, séparer les souhaits de la victime quant à l'avenir de la relation et ses souhaits quant à la peine à imposer peut être une distinction artificielle pour le juge, en particulier lorsque les souhaits de la victime quant à la relation feraient en sorte que le délinquant ne soit pas incarcéré. La CDV et les modifications apportées au *Code criminel* codifient la jurisprudence existante, notamment les cas exceptionnels où le tribunal a permis aux victimes de présenter leur révision de la peine. Toutefois, la loi ne précise pas ces circonstances exceptionnelles. Il est donc difficile de savoir quelles situations peuvent justifier l'opinion des victimes.

Bien que la CDV reconnaisse que l'opinion de la victime peut parfois être pertinente lors de la détermination de la peine, certains juges se sont opposés à l'idée de permettre aux victimes de formuler des recommandations, en particulier lorsqu'il s'agit de peines démesurément sévères³². Cette question a été abordée dans l'affaire *B.P.*³³. Le juge a souligné que la CDV ne crée pas un *droit* pour les victimes de recommander des peines, mais qu'elle permet à leurs recommandations d'être admissibles si le tribunal l'autorise. Il reste à voir si les juges accorderont la permission lorsqu'ils voudront entendre les souhaits de la victime quant à la relation, ou si la CDV s'étendra également à d'autres contextes. Cette dernière approche a été favorisée dans l'affaire *Bard*, où l'opinion de la victime a été entendue sur la question de savoir combien de temps devrait durer la peine d'emprisonnement avant que le délinquant puisse être admissible à une libération conditionnelle³⁴.

2.0 DÉCLARATION AU NOM D'UNE COLLECTIVITÉ

Les modifications apportées en 2015 au *Code criminel* par la *Loi sur la Charte des droits des victimes* comprenaient une nouvelle disposition sur la déclaration au nom d'une collectivité, ce qui reconnaissait officiellement l'utilisation de la déclaration au nom d'une collectivité lors de la détermination de la peine. Depuis 2015, environ 25 décisions publiées – toutes rendues par des

²⁸ *R. c. Guerrero Silva*, 2015 QCCA 1334.

²⁹ Le tribunal a souligné qu'une trentaine d'infractions liées à la violence familiale s'étaient produites entre juillet 2012 et août 2013.

³⁰ *R. c. H.E.*, 2015 ONCA 531.

³¹ *Guerrero Silva*.

³² *Guerrero Silva*.

³³ *R. c. B.P.*, 2015 NSPC 34.

³⁴ *R. c. Bard*, 2016 NBBR 160.

tribunaux de première instance – ont porté sur la déclaration au nom d'une collectivité³⁵.

2.1 Qu'est-ce qu'une collectivité reconnue?

Bien que les tribunaux n'aient pas expliqué comment définir une collectivité ou désigner le représentant d'une collectivité lors du dépôt d'une déclaration au nom d'une collectivité, des collectivités identifiables se trouvent dans la jurisprudence. Elles s'inscrivent généralement dans l'une des quatre catégories suivantes :

- la collectivité d'un quartier, d'une ville ou d'une région géographique³⁶ dont les représentants sont souvent des maires³⁷;
- la collectivité des collègues de travail de la victime³⁸, généralement représentée par des superviseurs et des représentants de l'entreprise³⁹;
- les nations autochtones, dont les représentants sont souvent des chefs ou des administrateurs de bande⁴⁰;
- la collectivité en tant que groupe ayant un marqueur d'identité particulier, comme la communauté musulmane ou la communauté LGBT⁴¹.

³⁵ Plus précisément, d'une à quatre déclarations au nom d'une collectivité ont été soumises dans 17 de ces décisions. Dans trois décisions, le tribunal a accepté *comme telle* une déclaration qui n'avait pas été expressément déposée par la Couronne à titre de déclaration au nom d'une collectivité. Dans deux décisions, le tribunal a tenu compte des répercussions de l'infraction sur la collectivité, même s'il a constaté qu'aucune déclaration n'avait été déposée au nom de la collectivité. Dans une décision, un document qui aurait été soumis à titre de déclaration au nom d'une collectivité a été rejeté *comme tel* par le tribunal, ayant été admis sur une base différente. Enfin, dans deux décisions, les déclarations ont été admises en tant que « déclarations communautaires de la victime ».

³⁶ Par exemple, le secteur Est de Hamilton (R. c. *Nicholls*, 2015 ONSC 8136), Brampton (R. c. *Muzzo*, 2016 ONSC 2068), Pitt Meadows (R. c. *Hecimovic*, 2017 BCSC 1433), l'île Savary (R. c. *Ferreira*, 2018 BCPC 142) et la municipalité de villégiature de Whistler (R. c. *Price*, 2016 BCPC 0216) ont été reconnus comme des collectivités.

³⁷ Voir *Muzzo*; *Hecimovic*; *Price*.

³⁸ Voir *Muzzo*; R. c. *Kakakaway*, 2017 BCPC 342; R. c. *S.K.*, 2015 ONSC 7649.

³⁹ En ce qui concerne les superviseurs, voir *Muzzo*; en ce qui concerne les représentants d'entreprise, voir *Kakakaway*.

⁴⁰ Voir R. c. *Jongbloets*, 2018 BCSC 403; R. c. *E.J.B.*, 2018 BCSC 739.

⁴¹ Pour un exemple de la communauté musulmane, voir R. c. *Brazau*, 2017 ONSC 2975; et pour la communauté LGBT, voir *Denny*.

Les représentants de ces collectivités semblent être soit des particuliers⁴² ou des organismes⁴³ ayant ces marqueurs d'identité qui sont des activistes au sein de la collectivité⁴⁴.

2.2 Cadre de la déclaration au nom d'une collectivité

Très peu de décisions judiciaires portent sur le rôle, la teneur ou la forme de la déclaration au nom d'une collectivité. Les tribunaux se fondent sur le cadre de la déclaration de la victime pour interpréter le régime de la déclaration au nom d'une collectivité, d'autant plus que les formulaires des deux déclarations sont rédigés de la même façon dans le *Code criminel*. En effet, à l'instar de la déclaration de la victime, la déclaration au nom d'une collectivité ne doit pas contenir d'assertions de fait concernant l'infraction ou le délinquant, ni de commentaires sur la moralité du délinquant, ni de recommandations sur la peine. La déclaration au nom d'une collectivité vise à décrire les répercussions du crime sur une collectivité, dans les mots d'une personne⁴⁵. Des tribunaux permettent une certaine souplesse quant au mode de présentation, mais ce n'est pas toujours le cas.

Dans l'affaire *Denny*, deux déclarations au nom d'une collectivité ont été soumises, dont l'une par un membre de la communauté LGBT, qui comportait notamment la présentation d'une revue communautaire locale et d'un montage vidéo YouTube pour illustrer un hommage commémoratif rendu par la collectivité locale. La défense s'est opposée à l'admissibilité de la revue et de la vidéo, affirmant qu'elles n'étaient pas conformes au nouveau formulaire de déclaration au nom d'une collectivité. Le juge a accepté ce mode de présentation. Il a souligné que la déclaration devrait être préparée et présentée comme une déclaration de la victime dans toute la mesure du possible, mais qu'il pourrait être difficile pour une personne de dépeindre pleinement les répercussions que l'infraction avait eues sur la collectivité, ou préférable de communiquer ces répercussions d'une manière non traditionnelle. En fait, le juge a souligné que le formulaire 34.3 du *Code criminel* prévoit une certaine souplesse en permettant à la personne de faire un dessin ou d'écrire un poème ou une lettre pour décrire le dommage subi.

⁴² Voir *Denny*.

⁴³ Voir *Brazau*.

⁴⁴ Par exemple, dans l'affaire *Denny*, le tribunal a noté que le représentant de la communauté LGBTI avait défendu les intérêts de cette communauté à de nombreux titres, qu'il le faisait depuis longtemps et qu'il était donc reconnu publiquement comme porte-drapeau de cette communauté.

⁴⁵ *Denny* au par. 115.

Dans l'affaire *Ali*⁴⁶, un document qui aurait été soumis par la Couronne à titre de déclaration au nom d'une collectivité a été rejeté comme tel par le tribunal (bien qu'il ait été accepté pour des motifs différents). Le tribunal a expliqué que le document ne disait rien sur le dommage ou la perte subis par la collectivité, ne donnait que des renseignements généraux sur la fréquence d'une catégorie d'infractions, ne faisait pas référence à une infraction précise et n'était pas conforme au formulaire 34.3 requis.

3.0 MISE EN ŒUVRE DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES ADOPTÉES À LA SUITE DE LA LOI SUR LA CHARTE DES DROITS DES VICTIMES

La section qui suit porte sur les cas où l'on s'est appuyé sur les modifications législatives apportées dans le cadre de la CDV pour faire respecter les droits des victimes, dont les suivants :

- droit à l'information;
- droit à des mesures d'aide au témoignage;
- droit au dédommagement;
- droit de participation.

3.1 Droit à l'information et droit à des mesures d'aide au témoignage

Le droit à l'information⁴⁷ s'applique à différentes étapes de la procédure pénale. Il a été utilisé le plus souvent pour fournir aux victimes des renseignements sur les décisions de mise en liberté de l'accusé. Plus précisément, cette disposition a été invoquée par les tribunaux administratifs⁴⁸ dans le contexte de décisions concernant la non-responsabilité criminelle aux termes de l'article 672.38 du *Code criminel*. Son but était de fournir aux victimes des renseignements sur la décision de mettre l'accusé en liberté sous condition, les conditions précises de la mise en liberté, ainsi que les avis d'audiences futures. Pour protéger la vie privée de l'accusé, les tribunaux ont refusé de fournir le lieu exact de la résidence de l'accusé lorsque la victime a demandé ce renseignement.

⁴⁶ *R. c. Ali*, 2015 BCSC 2539.

⁴⁷ Aux termes de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits des victimes*.

⁴⁸ Voir *S.A. et Responsable de l'hôpital A*, 2017 CanLII 143991 (QC TAQ); *D.B. et Responsable de l'hôpital A*, 2017 CanLII 93597 (QC TAQ); *A.I. et Centre hospitalier A (Hôpital A)*, 2018 CanLII 44066 (QC TAQ); *D.G. et Responsable du CIUSSS A*, 2018 CanLII 2506 (QC TAQ); *P.T. et Responsable du CIUSSS A*, 2017 CanLII 96797 (QC TAQ); *P.P. et Responsable de l'institut A*, 2017 CanLII 83798 (QC TAQ).

En application de l'article 13 de la CCDV, qui reconnaît le droit de la victime de demander des mesures visant à faciliter son témoignage, les tribunaux ont permis à des plaignants de témoigner avec l'aide d'un chien d'assistance⁴⁹ et à l'extérieur de la salle d'audience par liaison vidéo⁵⁰.

3.2 Droit au dédommagement et droit de participation

Dans une affaire récente de fraude, le tribunal a appliqué le droit de la victime de demander un dédommagement⁵¹ et ordonné au délinquant de dédommager entièrement la ou les victimes⁵². La CCDV est aussi fréquemment citée comme fondement législatif permettant aux victimes d'être entendues au tribunal, des références étant expressément faites à la déclaration de la victime à l'étape de la détermination de la peine⁵³.

4.0 FAITS NOUVEAUX SUR LA DÉCLARATION DE LA VICTIME DANS LES PAYS DE COMMON LAW

4.1 Angleterre et Pays de Galles

En Angleterre et au Pays de Galles, l'arrêt *Perkins*⁵⁴ a clarifié le cadre et les limites de la déclaration de la victime⁵⁵, notamment son objet, sa forme et son contenu. Cette décision a été citée péremptoirement dans de nombreuses affaires et présente des similitudes avec l'approche canadienne, à savoir que la déclaration de la victime constitue une preuve et qu'elle doit être juridiquement traitée comme telle. Les victimes peuvent décider de déposer ces déclarations ou non, mais c'est à la poursuite qu'il incombe de présenter les éléments de preuve admissibles. La déclaration de la victime peut être contestée en contre-interrogatoire et, par conséquent, le régime de la déclaration de la victime – la teneur de la déclaration et tout

⁴⁹ Voir *R. c. CW.*, 2016 ONCJ 649, qui concerne une victime d'agression sexuelle vulnérable.

⁵⁰ Voir *R. c. Belem*, 2017 ONSC 221, qui concerne la victime d'un vol par effraction à domicile.

⁵¹ Aux termes des articles 16 et 17 de la *Charte canadienne des droits des victimes*.

⁵² *R. c. McLean*, 2016 BCSC 2191. Le tribunal a ordonné le dédommagement intégral d'un montant de 225 000 \$ pour fraude.

⁵³ Voir *R. c. Cooper-Flaherty*, 2017 NUCJ 11; *R. c. Holland*, 2017 NUCJ 03; *R. c. Kippomee*, 2018 NUCJ 8; *R. c. Mikijuk*, 2017 NUCJ 02.

⁵⁴ *Perkins c. R.*, 2013 EWCA Crim 323.

⁵⁵ En Angleterre et au Pays de Galles, la déclaration de la victime est appelée déclaration personnelle de la victime. Certains aspects de ce cadre se trouvent dans les lignes directrices du Crown Prosecution Service (<https://www.cps.gov.uk/legal-guidance/victim-personal-statements>), dans l'instruction relative à la pratique du Premier magistrat, [2013] EWCA Crim 2328, ainsi que dans le *Code of Practice for Victims of Crime* (Londres, 2015).

élément de preuve à l'appui – donne lieu à des obligations de divulgation⁵⁶.

Bien que l'opinion de la victime quant à la peine ne soit pas pertinente aux termes des lignes directrices du Crown Prosecution Service⁵⁷, dans certains cas, le point de vue de la victime a été considéré comme une circonstance atténuante. Dans l'affaire *Nunn*⁵⁸, une affaire de conduite dangereuse ayant causé la mort, des membres de la famille de la victime, qui connaissaient le délinquant et ses souffrances à la suite de l'infraction, ont plaidé que la peine était trop longue et qu'il était difficile pour eux de se remettre de leur traumatisme. Bien que le tribunal ait souligné que leur opinion ne devrait jouer aucun rôle dans la détermination de la peine, il s'est appuyé sur une approche miséricordieuse envers la famille de la victime pour réduire la peine. De même, dans l'affaire *Roche*, la Cour d'appel a laissé entendre qu'un tribunal ne peut jamais devenir un instrument de vengeance, mais qu'il peut [TRADUCTION] « dans des circonstances appropriées, et dans une certaine mesure, devenir un instrument de compassion⁵⁹ ». Enfin, dans l'affaire *Perks*, la Cour d'appel a déclaré que l'opinion des victimes ne devrait pas être prise en considération, sauf dans les cas suivants :

- i) lorsque la peine infligée au délinquant aggrave la détresse de la victime;
- ii) lorsque le pardon de la victime prouve que ses souffrances psychologiques ou mentales doivent être bien moindres qu'elles ne le seraient normalement⁶⁰.

4.2 Australie

En Australie, la jurisprudence récente a également abordé les questions de preuve concernant l'aggravation, le libellé distinct de la déclaration de la victime et la prise en compte des dommages accessoires.

Comme au Canada, les tribunaux australiens exigent une preuve hors de tout doute raisonnable lorsque la déclaration de la victime contient des éléments de preuve aggravants contestés⁶¹. Lorsque la défense ne conteste pas cette preuve,

le tribunal peut généralement se fonder sans problème sur des renseignements contenus dans la déclaration qui sont confirmés par d'autres sources. Des problèmes surviennent lorsque la défense ne conteste pas la preuve, mais invoque des éléments de preuve qui peuvent aggraver la peine considérablement. Dans ces cas, les juges ont pour instruction d'attirer l'attention de la défense sur ce point afin de lui donner l'occasion de contester la preuve⁶². Cette plus grande intervention judiciaire s'écarte du modèle accusatoire et n'est pas reconnue dans d'autres pays de common law.

Dans l'affaire *Dimitrovska*⁶³, la Cour d'appel établit une distinction entre le langage juridique et le langage des victimes. Le tribunal reconnaît la subjectivité de la déclaration de la victime et déclare qu'elle ne peut être utilisée que pour fournir des renseignements sur l'incidence générale du dommage, plutôt que sur les conséquences plus particulières du dommage. Lorsque des éléments plus précis sont cités comme éléments de preuve, par exemple les pronostics, il est nécessaire de faire appel à un expert qualifié. De plus, il a été décidé que la déclaration de la victime perdrait beaucoup de sa force et de ses avantages si elle était exprimée dans le langage utilisé par les avocats. Par conséquent, il est acceptable que la déclaration de la victime soit formulée de manière imprécise ou dans un langage ordinaire.

Enfin, à l'instar de certaines affaires canadiennes, dans l'affaire *G.E.*⁶⁴, le tribunal a élargi la reconnaissance des dommages accessoires subis par les membres de la famille au-delà des cas d'homicide où la victime principale est décédée. Le tribunal a statué que, compte tenu de la définition large du dommage, la loi inclut le dommage subi par la famille d'un jeune enfant, qui est la principale victime, même si l'n'y a pas eu de décès.

4.3 États-Unis

Le régime américain de la déclaration de la victime diffère considérablement de celui de la plupart des pays de common law. Dans l'affaire *Bosse*⁶⁵, la Cour suprême a estimé que c'était une erreur de permettre aux victimes de faire des recommandations au jury dans une affaire de peine de mort. Toutefois, cette question n'est pas réglée, puisqu'une cour suprême d'État⁶⁶ a statué que l'arrêt *Bosse* ne s'appliquait pas aux procédures sans peine capitale. Ce tribunal a

⁵⁶ Cette approche ressemble également à l'approche canadienne, bien que le contre-interrogatoire au Canada ne soit pas automatique et se limite donc au critère de la vraisemblance. Voir *R. c. V.W.*, 2008 ONCA 55.

⁵⁷ Voir la note de bas de page 55.

⁵⁸ *R. c. Nunn*, [1996] 2 Cr App R (S) 136, 140.

⁵⁹ *R. c. Roche*, [1999] 2 Cr App R (S) 105.

⁶⁰ *R. c. Perks*, [2001] 1 Cr App R (S) 19.

⁶¹ *R. c. Tuala*, 2015 NSWCCA 8.

⁶² *J.W.M. c. Tasmania*, 2017 TASCCA 22.

⁶³ *Dimitrovska c. Western Australia*, 2015 WASCA 162.

⁶⁴ *R. c. G.E.*, 2014 ACTSC 181.

⁶⁵ *Bosse c. Oklahoma*, 580 U.S. (2016).

⁶⁶ *Commonwealth c. McGonagle*, 478 Mass. 675 (2018).

déclaré que la dangereuse utilisation par un jury de la recommandation d'une victime dans un procès pour meurtre passible de la peine capitale ne se produisait pas dans une procédure sans peine capitale devant un juge neutre et impartial. Si cette approche devait s'appliquer, elle différerait de celle des pays de common law qui ne permettent habituellement pas de formuler des recommandations en matière de détermination de la peine. Enfin, un autre tribunal a récemment statué que le juge chargé de la détermination de la peine disposait d'un large pouvoir discrétionnaire pour admettre et prendre en considération la preuve de la victime sous des formes débordant du cadre de la déclaration de la victime et de son témoignage⁶⁷. Contrairement à l'ambiguïté au Canada, le tribunal a précisé que les vidéos font partie de ces formes acceptées.

CONCLUSION

La jurisprudence nationale et internationale a considérablement évolué depuis l'adoption de la CCDV. Bien que les tribunaux aient offert des précisions au fil des ans sur les questions entourant la reconnaissance de la déclaration de la victime et la déclaration au nom d'une collectivité comme éléments de preuve, il serait utile, dans ce domaine, d'avoir une meilleure orientation issue d'une analyse de la détermination de la peine fondée sur des principes. D'autres réflexions et recherches sur les conceptions du dommage, de la victimisation secondaire et de l'incidence des émotions dans le processus pénal contribueraient à faire mieux comprendre l'importance de la participation de la victime et de la collectivité à ce processus.

BIBLIOGRAPHIE

Manikis, Marie, et Julian Roberts. 2012. « Déclaration de la victime : Principes récemment énoncés par les cours d'appel », *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 5, p. 2 à 6.

Marie Manikis est professeure adjointe à la Faculté de droit de l'Université McGill depuis 2013 et membre du Centre pour les droits de la personne et le pluralisme juridique, Université McGill, ainsi que du Centre International de Criminologie Comparée, Université de Montréal. Elle enseigne la justice pénale, le droit pénal, la détermination de la peine et la procédure pénale.

⁶⁷ *Lopez c. Maryland*, 468 Md. 164 (2018).

SONDAGE AUPRÈS DES PROFESSIONNELLS DE LA JUSTICE PÉNALE DE 2018 : PLEINS FEUX SUR LA JUSTICE RÉPARATRICE

Par Natacha Bourgon

1.0 CONTEXTE

La Stratégie fédérale d'aide aux victimes (SFAV), dirigée par le ministère de la Justice du Canada (Justice Canada), a été mise en œuvre en 2000 et était initialement connue sous le nom d'Initiative sur les victimes d'actes criminels. La SFAV vise à donner aux victimes une voix plus efficace dans le système de justice pénale et repose sur le principe voulant que, malgré les nombreux progrès importants réalisés en matière de mesures législatives, de politiques et de programmes à l'intention des victimes d'actes criminels, il reste encore de nombreux enjeux en suspens et émergents.

Bien qu'il soit essentiel d'utiliser une approche axée sur la victime pour donner aux victimes une voix plus efficace dans le système de justice pénale, si personne dans le système ou dans le grand public connaît les ressources qui leur sont offertes, les victimes n'y auront pas accès. Par conséquent, les ressources ne peuvent être efficaces. Depuis la mise en œuvre de la SFAV, dans le cadre de ses évaluations quinquennales régulières, Justice Canada sonde les professionnels du système de justice pénale afin de mesurer leur degré de connaissance des dispositions du *Code criminel* concernant les victimes et du système de justice pénale en général.

Cet article présente une partie des résultats du plus récent sondage, réalisé en février 2018. Le sondage portait sur les attitudes, les connaissances et les perceptions des policiers, des fournisseurs de services aux victimes et des procureurs de la Couronne à l'égard du rôle et de la participation des victimes dans le système de justice pénale. Les procureurs de la Couronne ont par la suite été retirés de l'analyse en raison de leur faible taux de réponse (n = 8).

Les processus de justice réparatrice pour les victimes et les survivants d'actes criminels ont fait l'objet d'une attention et d'un intérêt accru, étant donné que la justice réparatrice était mentionnée dans la lettre de mandat du ministre fédérale

de la Justice¹. Le présent article porte plus particulièrement sur les résultats du sondage concernant la justice réparatrice, et permet de mieux comprendre la mesure dans laquelle les policiers et les fournisseurs de services aux victimes connaissent la justice réparatrice au Canada et leurs expériences en matière de justice réparatrice.

2.0 LES RÉPONDANTS AU SONDAGE

Parmi les 846 répondants, 63 % (n = 531) sont des policiers et 37 % (n = 315), des fournisseurs de services aux victimes². Il y a des répondants dans chaque région, par contre il faut toutefois interpréter les résultats avec prudence, car la représentation des provinces et des territoires est inégale. La majorité des répondants des services de police se trouvent en Colombie-Britannique (57 %; n = 301); la majorité des répondants fournisseurs de services aux victimes se trouvent en Alberta, en Colombie-Britannique et en Ontario (40, 25 et 19 % respectivement; n = 125, 78 et 59, respectivement).

2.1 Profil des répondants policiers

De tous les répondants policiers, plus du tiers (37 %; n = 194) proviennent d'un service municipal, un peu plus du tiers (34 %; n = 179) d'un service de police provincial et le quart (26 %; n = 139), de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Les répondants policiers travaillent auprès de victimes d'actes criminels depuis plus longtemps que les répondants fournisseurs de services aux victimes. Plus précisément, environ deux répondants policiers sur cinq (41 %; n = 220) ont de 10 à 19 ans d'expérience de travail auprès des victimes d'actes criminels,

¹ Canada, Cabinet du Premier ministre, *Lettre de mandat du ministre de la Justice et procureur général du Canada*, par le très honorable Justin Trudeau (Ottawa : Cabinet du Premier ministre, 12 novembre 2015).

² Les services aux victimes relèvent des provinces et des territoires. Chaque province et territoire utilise un modèle de prestation de services différent, lequel pourrait comprendre des services aux victimes rattachés à la police, rattachés aux tribunaux ou liés à un système, ou encore des services communautaires.

et plus du quart d'entre eux (29 %; n = 153) ont 20 ans ou plus d'expérience. La majorité des répondants policiers (59 %; n = 312) travaillent régulièrement (c.-à-d. au moins une fois par semaine) auprès de victimes d'actes criminels.

Les répondants policiers servent plus souvent une population urbaine (66 %; n = 348). Au moins la moitié des policiers interrogés ont indiqué qu'ils servaient une population rurale (51 %; n = 270) et près du quart ont déclaré servir une collectivité éloignée (23 %; n = 121)³.

2.2 Profil des répondants fournisseurs de services aux victimes

Plus de la moitié (56 %; n = 176) de tous les fournisseurs de services aux victimes ayant répondu au sondage fournissent des services rattachés à la police⁴ et environ le tiers (31 %; n = 97) fournissent des services communautaires ou spécialisés aux victimes⁵, par exemple des services spécialisés dans les cas de violence familiale et d'agression sexuelle. Très peu de répondants fournisseurs de services aux victimes offrent des services rattachés aux tribunaux⁶ (2 %; n = 6), des services liés à un système⁷, par exemple l'assistance tout au long du processus

³ Les répondants pouvaient choisir plusieurs réponses. Par conséquent, les pourcentages ne totalisent pas 100 %.

⁴ Les services aux victimes rattachés à la police comprennent souvent du soutien, de l'information, de l'aide ou des services d'aiguillage offerts aux victimes d'actes criminels immédiatement après le crime, par l'entremise de la GRC ou de détachements de police municipaux, d'organismes communautaires ou d'organisations non gouvernementales.

⁵ Les fournisseurs de services communautaires d'aide aux victimes offrent souvent du soutien, de l'information, de l'aide ou des services d'aiguillage aux victimes d'actes criminels immédiatement après le crime, y compris des services spécialisés.

⁶ Les services aux victimes rattachés aux tribunaux comprennent la prestation d'aide aux victimes d'actes criminels pendant leur participation aux procédures de justice pénale. Il peut s'agir de fournir des renseignements sur le processus de justice pénale, le rôle de la victime dans les procédures pénales, le calendrier et les résultats des procédures, d'offrir de l'aide aux témoins, et d'aider les victimes à se préparer à comparaître et à remplir leur déclaration de la victime (DV).

⁷ Les services aux victimes liés à un système fournissent de l'assistance aux victimes d'actes criminels depuis le moment où l'infraction est commise jusqu'à la fin de la procédure judiciaire et de ses suites. L'aide fournie comprend les renvois à des services de consultation, la préparation et le soutien au tribunal, la prestation de renseignements sur les programmes d'indemnisation ou d'avantages financiers disponibles, l'issue des poursuites criminelles et la façon de s'inscrire pour obtenir des renseignements sur la mise en liberté du délinquant si celui-ci est incarcéré.

du système de justice pénale (2 %; n = 5) et d'autres types de services aux victimes (8 %; n = 24). Plus de la moitié (56 %; n = 175) des répondants fournisseurs de services aux victimes sont relativement nouveaux et ont moins de 10 ans d'expérience de travail auprès des victimes d'actes criminels (comparativement à 28 % des répondants policiers; n = 151). Près du quart des répondants fournisseurs de services aux victimes ont de 10 à 19 ans (23 %; n = 72) ou plus de 20 ans d'expérience de travail auprès des victimes d'actes criminels (20 %; n = 62). La majorité des répondants fournisseurs de services aux victimes (73 %; n = 231) travaillent régulièrement (c.-à-d. au moins une fois par semaine) avec des victimes d'actes criminels.

Les répondants fournisseurs de services aux victimes de ce sondage servent plus souvent une population urbaine (68 %; n = 213). Au moins la moitié des répondants fournisseurs de services aux victimes servent une population rurale (58 %; n = 184) et près du quart servent une collectivité éloignée (24 %; n = 76)⁸.

3.0 RÉSULTATS

3.1 Justice réparatrice

La justice réparatrice est « une approche de justice axée sur l'examen des torts causés par le crime en tenant le délinquant responsable de ses actes et en donnant aux parties directement touchées par un crime – victime(s), délinquant et collectivité – l'occasion de déterminer leurs besoins respectifs et d'y répondre à la suite de la perpétration d'un crime⁹ ». La justice réparatrice est respectueuse, inclusive et volontaire. Les valeurs de la justice réparatrice sont fondées sur le respect de la dignité de chaque personne touchée, la guérison, la réintégration, la prévention des torts ultérieurs et la réparation, dans la mesure du possible^{10, 11}.

⁸ Les répondants pouvaient choisir plusieurs réponses. Par conséquent, les pourcentages ne totalisent pas 100 %.

⁹ Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice réparatrice. (22 décembre 2009). « Messages clés sur la justice réparatrice ». En ligne : <https://www.csc-scc.gc.ca/justice-reparatrice/003005-4005-fra.shtml>. Cette définition est inspirée de celle qui figure dans R. B. Cormier (2002), *La justice réparatrice : orientations et principes – évolution au Canada*, Solliciteur général du Canada, Rapport pour spécialistes 2002-02. Disponible en ligne à : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/JS42-107-2002F.pdf>.

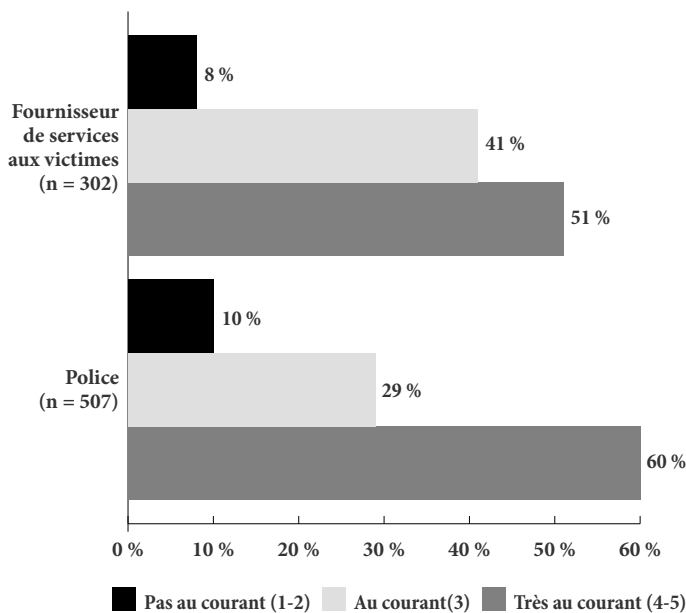
¹⁰ Groupe de travail fédéral-provincial-territorial. (2015). Valeurs et principes de la justice réparatrice en matière pénale. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.iirp.edu/pdf/RJValues-DOJCan.pdf>. Les principes ont été élaborés et approuvés par le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial en 2003 et sont en cours de révision.

¹¹ Il est à noter que les recherches récentes sur la justice réparatrice au Canada sont limitées.

3.2 Connaissance des processus de justice réparatrice

Les répondants devaient indiquer à quel point ils connaissaient les processus de justice réparatrice selon une échelle de cinq points, où 1 signifie « pas au courant » et 5, « très au courant ». Les résultats montrent que la plupart des répondants policiers et des fournisseurs de services aux victimes connaissent les processus de justice réparatrice; 90 % des répondants policiers (n = 454) et 91 % des répondants fournisseurs de services aux victimes (n = 276) ont déclaré être au courant (note de 3) ou très au courant (note de 4 ou 5).

CONNAISSANCE DES PROCESSUS DE JUSTICE RÉPARATRICE « En général, à quel point êtes-vous au courant des processus de justice réparatrice? »



3.3 Renvois aux programmes de justice réparatrice

Les répondants devaient indiquer à quelle fréquence ils aiguillaient les victimes vers les programmes de justice réparatrice selon une échelle de cinq points, où 1 signifie « jamais » et 5, « toujours ». Les résultats montrent que même si les répondants connaissent très bien les processus de justice réparatrice, ils n'aiguillent pas souvent les victimes vers les programmes de justice réparatrice. Plus précisément, plus de la moitié (51 %; n = 214) des répondants policiers n'aiguillent que rarement (note de 1 ou 2) les victimes vers les programmes de justice réparatrice. Un peu moins du tiers (30 %; n = 126) aiguillent les victimes vers des programmes de

justice réparatrice de temps à autre (note de 3), et seulement 9 % (n = 39) aiguillent souvent les victimes (note de 4 ou 5). En comparaison, près des deux tiers (62 % ; n = 165) des fournisseurs de services aux victimes n'aiguillent que rarement les victimes vers les programmes de justice réparatrice, 14 % (n = 38) les aiguillent parfois et seulement 6 % (n=16) les aiguillent souvent.

3.4 Diffusion d'information sur la justice réparatrice à l'intention des victimes

Les répondants devaient dire s'ils croyaient que les victimes recevaient habituellement des renseignements adéquats sur la justice réparatrice et indiquer qui, selon eux, devrait avoir la responsabilité de fournir ces renseignements. Dans l'ensemble, les répondants policiers et fournisseurs de services aux victimes sont d'avis que les victimes ne reçoivent habituellement pas de renseignements adéquats sur la justice réparatrice. Plus précisément, un peu plus du tiers des répondants policiers et fournisseurs de services aux victimes (34 %, dans les deux cas; n =140 et 88, respectivement) ne sont pas d'accord (note de 1 ou 2) pour dire que les victimes reçoivent habituellement des renseignements adéquats sur la justice réparatrice; 29 % des répondants policiers (n =120) et 25 % des répondants fournisseurs de services aux victimes ne sont ni d'accord ni en désaccord (note de 3); 21 % (n = 88) des répondants policiers et 19 % (n = 49) des répondants fournisseurs de services aux victimes se disent d'accord (note de 4 ou 5)¹².

Les résultats montrent également que plus de la moitié des répondants policiers et fournisseurs de services aux victimes (53 % et 52 %, respectivement; n = 284 et 165, respectivement) estiment que les fournisseurs de services aux victimes devraient avoir la responsabilité de fournir des renseignements sur la justice réparatrice aux victimes. Environ les deux cinquièmes des répondants policiers et fournisseurs de services aux victimes (40 et 45 %, respectivement; n = 213 et 143, respectivement) sont d'avis que la responsabilité de fournir des renseignements sur la justice réparatrice aux victimes revient à la Couronne. Environ le tiers des répondants policiers et fournisseurs de services aux victimes (37 % et 31 %, respectivement; n = 204 et 97, respectivement) sont d'avis que les policiers devraient avoir la responsabilité de fournir des renseignements sur la justice réparatrice aux victimes¹³.

¹² Au total, 16 % (n = 68) des répondants policiers et 23 % (n = 59) des répondants fournisseurs de services aux victimes ne savent pas si les victimes reçoivent habituellement des renseignements adéquats sur la justice réparatrice.

¹³ Les répondants pouvaient choisir plusieurs réponses. Par conséquent, les pourcentages ne totalisent pas 100 %.

3.5 Perception du nombre de programmes de justice réparatrice et de leur accessibilité

Les répondants devaient indiquer si le nombre de programmes de justice réparatrice et leur accessibilité avaient changé au cours des cinq dernières années, selon une échelle de cinq points, où 1 signifie « moins nombreux ou accessibles qu'il y a cinq ans » et 5, « plus nombreux ou accessibles qu'il y a cinq ans ». Les résultats montrent que la majorité des répondants estiment que le nombre de programmes de justice réparatrice et leur accessibilité sont demeurés les mêmes au cours des cinq dernières années. Environ le tiers (32 %; n = 122) des répondants policiers estiment que le nombre de programmes de justice réparatrice offerts aux victimes et leur accessibilité (33 %; n = 125) sont demeurés inchangés au cours des cinq dernières années. La tendance est semblable chez les répondants fournisseurs de services aux victimes (32 et 31 %, respectivement; n = 58 et 56, respectivement). Moins d'un cinquième des répondants sont d'avis que le nombre de programmes de justice réparatrice offerts aux victimes (15 % des policiers et 17 % des fournisseurs de services aux victimes; n = 57 et 31, respectivement) et leur accessibilité (14 % et 15 %; n = 53 et 79) ont augmenté au cours des cinq dernières années. Quelques-uns pensent que le nombre (7 % des policiers et des fournisseurs de services aux victimes; n = 28 et 13) et l'accessibilité (8 % et 10 %; n = 29 et 18) des services offerts aux victimes ont diminué au cours des cinq dernières années^{14, 15}.

3.6 Difficultés d'accès à la justice réparatrice

Les répondants devaient indiquer si les victimes d'actes criminels avaient selon eux de la difficulté à accéder aux programmes de justice réparatrice dans leur collectivité. Le tiers (33 %; n = 87) des répondants fournisseurs de services aux victimes et près du quart (22 %; n = 92) des répondants policiers ont répondu par l'affirmative¹⁶. Les répondants qui ont répondu « Oui » ont été

¹⁴ Près de la moitié de tous les répondants ont indiqué ne pas savoir si le nombre de programmes de justice réparatrice offerts aux victimes avait changé au cours des cinq dernières années (45 % (n = 171) des répondants policiers et 44 % (n = 79) des répondants fournisseurs de services aux victimes ont affirmé ne pas le savoir).

¹⁵ Près de la moitié de tous les répondants ont déclaré ne pas savoir si l'accessibilité des programmes de justice réparatrice aux victimes avait changé au cours des cinq dernières années (45 % (n = 171) des répondants policiers et 44 % (n = 79) des répondants fournisseurs de services aux victimes ont affirmé ne pas le savoir).

¹⁶ Au moins la moitié de tous les répondants ont indiqué qu'ils ne le savaient pas (50 % (n = 209) des répondants policiers et 56 % (n=150) des répondants fournisseurs de services aux victimes n'étaient pas au courant).

invités à fournir une brève description des difficultés dont ils ont eu connaissance. Voici un résumé des difficultés les plus souvent signalées par les répondants.

3.6.1 Absence ou nombre restreint de programmes de justice réparatrice

: De nombreux répondants ont indiqué qu'il n'y a que très peu ou pas de programmes de justice réparatrice dans leur collectivité ou dans une collectivité voisine¹⁷. Cette difficulté comprend également les programmes dont l'accès au financement et la disponibilité des ressources sont restreints.

[TRADUCTION] *La justice réparatrice n'est essentiellement pas financée dans notre région. Il n'existe aucune norme et aucun poste rémunéré en place. Le seul programme auquel nous avons accès est le Comité de justice pénale pour les adolescents, qui est administré à 100 % par des bénévoles et n'a ni la capacité, ni la formation nécessaires pour gérer les interventions directes auprès des victimes. (Répondant policier)*

3.6.2 Connaissance limitée de la justice réparatrice : Une autre difficulté soulevée par les répondants était la connaissance ou la compréhension limitée de la justice réparatrice, de ses programmes et du processus dans son ensemble. Cette difficulté comprend également le manque de sensibilisation du public et des autres professionnels du système de justice pénale à la justice réparatrice¹⁸. Voici quelques commentaires formulés par des répondants relativement à ces difficultés.

[TRADUCTION] *Connaissance du programme dans la communauté. (Répondant policier)*

L'information disponible est insuffisante, et aucune formation ou information sur les services aux victimes disponibles n'est offerte. (Répondant fournisseur de services aux victimes)

Manque de sensibilisation général de la part de la police, du système judiciaire et du public. (Répondant policier)

3.6.3 Absence de renvois : Le fait de n'avoir qu'une connaissance ou une compréhension limitée de la justice réparatrice peut influencer le nombre d'aiguillages vers les programmes de justice réparatrice. Parmi les autres facteurs

¹⁷ Des répondants ont mentionné que, malgré l'absence de programmes de justice réparatrice disponibles actuellement dans leur collectivité, certains programmes étaient en cours d'élaboration.

¹⁸ Il s'agit d'une conclusion intéressante, étant donné que les résultats montrent un degré élevé de connaissance des processus de JR parmi les répondants policiers et les répondants fournisseurs de services aux victimes.

susceptibles d'expliquer le faible taux d'aiguillage vers les programmes de justice réparatrice, notons le manque « d'adhésion¹⁹ » de la part des autres professionnels du système de justice pénale (ce qui ramène à la difficulté que représente la connaissance limitée de la justice réparatrice).

3.6.4 Cas d'infractions graves : Une autre difficulté soulevée par les répondants était la pertinence de la justice réparatrice dans les cas d'infractions graves. Les opinions divergent grandement quant à l'utilisation de la justice réparatrice dans les cas d'agression sexuelle ou de violence familiale. Certains répondants ont mentionné que la justice réparatrice est inappropriée dans de tels cas en raison de la dynamique du pouvoir dans la relation, qui peut déclencher une victimisation secondaire. D'autres appuient la justice réparatrice dans les cas de violence sexuelle, mais soulignent la nécessité de mettre en place des mesures de sécurité et des outils spécifiques pour traiter ces cas. Par exemple, quelques répondants ont mentionné qu'une approche axée sur la victime et une formation tenant compte des traumatismes sont essentielles pour appuyer la justice réparatrice dans de tels cas en vue de réduire le risque de récurrence du traumatisme. De nombreux répondants ont souligné l'absence de ces deux volets dans leurs programmes actuels.

[TRADUCTION] Il y a un moratoire sur l'utilisation de la justice réparatrice pour les victimes de violence conjugale et de violence sexuelle, parce que le programme actuel n'est pas axé sur la victime et ne tient pas compte de la sécurité des victimes ou de ce dont elles ont besoin pour guérir. Les programmes actuels sont axés sur les avantages pour l'accusé, ne tiennent pas compte des besoins des victimes et ne sont pas culturellement sûrs.

Dans la plupart des collectivités, il n'existe aucun programme axé sur les victimes et tenant compte des traumatismes. La justice réparatrice est axée sur les échéanciers et le processus du délinquant, et non sur la guérison de la victime. Les victimes n'ont pas la possibilité de diriger le processus, on leur demande uniquement de participer. (Répondant fournisseur de services aux victimes)

3.6.5 Intérêt à participer : Certains répondants ont souligné que, dans certains cas, les victimes démontrent peu d'intérêt à participer aux programmes de justice réparatrice. Les répondants expliquent ce manque d'intérêt par exemple en indiquant que les professionnels du système de justice

pénale, la victime ou l'accusé ont une opinion défavorable de la justice réparatrice, ou croient que la justice réparatrice ne répondrait pas à leurs attentes et besoins. Cette situation est étroitement liée à la difficulté que pose le manque de connaissance et de compréhension de la justice réparatrice. Une autre explication possible offerte par les répondants est que les victimes pourraient éprouver des difficultés émotionnelles et psychologiques à s'engager dans le processus de justice réparatrice. Les difficultés susmentionnées s'ajoutent donc aux difficultés émotionnelles et psychologiques éprouvées par les victimes (p. ex. le peu de soutien disponible, le manque de formation tenant compte des traumatismes et l'absence d'approche axée sur la victime).

3.6.6 Lenteur du processus : Quelques répondants ont souligné qu'il faut parfois beaucoup de temps pour établir et mener à terme les processus de justice réparatrice. Cette lenteur peut s'expliquer par l'absence ou le caractère limité des programmes de justice réparatrice offerts dans les collectivités, auxquels s'ajoute l'insuffisance des fonds et des ressources disponibles. La lenteur du processus peut également contribuer à réduire l'intérêt des victimes à participer à la justice réparatrice.

[TRADUCTION] Le programme souffre d'importants retards dans le traitement et la mise en œuvre des décisions. Essentiellement, le programme n'existe plus. (Répondant policier)

Le processus est trop lent, prend trop de temps à élaborer et à mettre en place. (Répondant policier)

CONTRAINTES

Comme nous l'avons déjà mentionné, les résultats du sondage sont limités en raison de l'absence de participation de procureurs de la Couronne. En outre, la répartition de l'échantillon est asymétrique : plus de la moitié (57 %) des répondants policiers viennent de la Colombie-Britannique, et les deux cinquièmes (40 %) des répondants fournisseurs de services aux victimes viennent de l'Alberta. Une autre contrainte importante est que l'échantillon de fournisseurs de services aux victimes est constitué en majorité (56 %) de personnes qui fournissent des services rattachés à la police. L'échantillon du sondage n'est donc pas représentatif de l'ensemble des policiers et des fournisseurs de services aux victimes au Canada.

Le prochain sondage auprès des professionnels du système de justice pénale devrait réexaminer et renforcer la stratégie d'échantillonnage et de participation en vue d'atténuer les contraintes mentionnées dans le présent sondage.

¹⁹ Le manque d'adhésion fait référence à l'absence de soutien ou d'idées défavorables sur la justice réparatrice.

CONCLUSION

Depuis 2015, l'un des éléments du mandat du ministre fédéral de la Justice consiste à « accroître le recours à la justice réparatrice²⁰ ». Les résultats du sondage fournissent des renseignements précieux sur les attitudes, les connaissances et les perceptions des policiers et des fournisseurs de services aux victimes concernant l'utilisation et l'accessibilité de la justice réparatrice. Les résultats démontrent que la plupart des répondants policiers et fournisseurs de services aux victimes connaissent les processus de justice réparatrice et croient que le nombre de programmes de justice réparatrice et leur accessibilité sont demeurés les mêmes au cours des cinq dernières années. Les résultats révèlent également que la plupart des répondants croient que les victimes ne reçoivent habituellement pas suffisamment d'information sur la justice réparatrice et qu'elles ont beaucoup de difficulté à accéder aux programmes de justice réparatrice dans leur collectivité. Le fait de cerner ces difficultés constitue un premier pas vers l'utilisation accrue de ces programmes.

Natacha Bourgon est chercheuse à la Division de la recherche et de la statistique au ministère de la Justice du Canada. Ses domaines de recherche incluent les services correctionnels, la justice pénale, les victimes, la santé mentale et l'accès à la justice.

²⁰ *Supra* note 1.

ACCÈS À LA JUSTICE POUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Par Susan McDonald

L'ancienne juge en chef Beverley McLachlin a dit un jour que l'accès à la justice est le plus grand défi auquel est confronté actuellement le système de justice canadien¹. Le présent article examinera la notion d'accès à la justice pour les victimes d'actes criminels, même si, pour ce faire, il soulèvera plus de questions qu'il ne donnera de réponses.

QU'EST-CE QUE L'ACCÈS À LA JUSTICE?

Qu'entend-on par « accès à la justice »? Qui est en mesure de définir ce terme? Et a-t-il la même signification pour chacun? L'accès à la justice est-il différent pour le requérant en cas de divorce que pour la victime d'une agression? Dans le présent article, pour tenter de répondre à ces questions, nous passons en revue les études canadiennes portant sur l'accès à la justice et les liens avec les dimensions internationales, comme les Objectifs de développement durable (ODD) du Programme à l'horizon 2030 des Nations Unies, afin de mieux comprendre ce qu'est l'accès des victimes à la justice et la façon dont il est mesuré.

L'accès à la justice est traditionnellement considéré comme l'accès aux services d'avocats (p. ex. l'aide juridique) et aux processus judiciaires (Macdonald 2005, p. 20²). Cependant, au cours des dernières années, cette notion a pris un sens beaucoup plus large, un sens qui dépasse les structures officielles et les besoins du système de justice pour intégrer une perspective axée sur les citoyens ou les gens³. De nombreux avocats se sont faits les champions de la question. En effet, l'Association du Barreau canadien et le Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale ont tous deux publié d'importants rapports à ce sujet en 2013.

¹ [La juge en chef, Beverley McLachlin](#), août 2011 (en anglais seulement).

² L'accès aux avocats et aux tribunaux constitue la première « vague » de l'accès à la justice, selon Macdonald.

³ De nombreux rapports portent sur l'élargissement de la notion d'accès à la justice. Voir, par exemple, les travaux du [Forum canadien sur la justice civile](#) ou ceux de l'Association du Barreau canadien (voir <https://www.cba.org/CBA-Equal-Justice/Home?lang=fr-ca>).

L'honorable Thomas Cromwell, ancien juge de la Cour suprême du Canada, définit l'accès à la justice comme les connaissances, les ressources et les services qui permettent d'avoir recours au système de justice dans le domaine du droit de la famille, du droit pénal et du droit civil (Cromwell, 2012, p. 39). De son côté, le professeur Trevor Farrow de l'école de droit Osgoode Hall et son équipe de recherche ont demandé à 99 Canadiens de la région du Grand Toronto de définir le terme « justice ». Les réponses ont ensuite été regroupées par thèmes, dont les suivants :

- La justice, c'est l'équité, l'égalité, la moralité et la participation active à la société.
- La justice procédurale et la justice de fond sont toutes deux importantes.
- Tous les gens n'ont pas un accès égal à la justice. (2014, p. 968)

Comme Farrow le fait également remarquer, [TRADUCTION] « il est important d'avoir de bons juges, avocats et éducateurs, des lois et des règles efficaces et des salles d'audience fonctionnelles. Toutefois, ceux-ci ne sont pas une fin en soi, mais plutôt des étapes sur la voie qui mène à la justice et qui permet d'accéder à cette dernière. » (2014, p. 983)

L'ACCÈS À LA JUSTICE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA

Au ministère de la Justice, l'accès à la justice est considéré comme une valeur fondamentale du système de justice canadien. Le ministre de la Justice a notamment pour mandat d'assurer « un système de justice équitable, adapté et accessible pour tous les Canadiens⁴ ». Établie par un groupe de travail interne il y a plusieurs années, la définition que donne le ministère de la Justice à la notion d'accès à la justice est la suivante :

⁴ Consulter le site Web du ministère de la Justice à <https://www.justice.gc.ca/fra/apd-abt/index.html>.

Offrir aux Canadiens les moyens d'obtenir l'information et l'assistance dont ils ont besoin pour les aider à prévenir les problèmes juridiques et régler de tels problèmes de façon efficace, abordable et équitable, soit au moyen de mécanismes informels de règlement, si possible, ou à travers le système de justice formel, au besoin⁵.

Cette définition fait ressortir les principes suivants :

1. Le système de justice s'étend au-delà des tribunaux judiciaires et administratifs et comprend aussi un vaste système informel (p. ex. les sources d'information, les stratégies d'auto-assistance et les autres modes de règlement des différends). Élargir l'accès à la justice en faisant appel à des systèmes formels ou informels est essentiel pour obtenir des résultats équitables⁶ et justes⁷. Le gouvernement et le système de justice dans son ensemble font donc des économies de coûts grâce à une meilleure répartition des ressources.
2. Il est nécessaire d'amener les Canadiens à mieux connaître et comprendre le système juridique, et à mieux s'y retrouver, au moyen de diverses mesures (p. ex. donner à tous les Canadiens une formation juridique de base) qui permettent aux gens de mieux gérer leurs problèmes juridiques, soit ceux qui sont susceptibles d'être tranchés par un tribunal (voir McCoubrey, 2015).
3. D'autres conditions viennent souvent compliquer l'accès à la justice des victimes, notamment pour dénoncer un acte criminel, demander de l'aide et prendre part aux procédures judiciaires. Ces conditions sont notamment :
 - les facteurs socioéconomiques, comme la pauvreté;
 - les facteurs géographiques;
 - les facteurs culturels;
 - les facteurs liés à la santé;

- les décisions stratégiques prises dans d'autres domaines de responsabilité⁸.

Ces principes montrent que la définition de l'accès à la justice peut être plus large : elle peut aussi inclure des mécanismes de règlement à l'extérieur du système de justice officiel, et de l'information qui va au-delà des questions strictement juridiques. Bien que l'accès à la justice puisse prendre un sens différent selon le contexte, la définition devrait permettre aux victimes de dénoncer les actes criminels, de demander de l'aide et de participer pleinement aux procédures pénales.

RECHERCHES ET ÉCRITS SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE POUR LES VICTIMES

Au cours des dernières années, le ministère de la Justice a amassé des articles de recherche examinés par des pairs sur les victimes et l'accès à la justice. Il a trouvé une abondante documentation au Canada et à l'étranger sur l'accès à la justice en général (voir McDonald, 2017), mais peu portant sur les victimes. Seuls quelques articles sont passés en revue ici. La terminologie propre à l'accès à la justice n'est normalement pas utilisée dans les travaux de recherche et de rédaction, d'où les résultats limités.

Les juristes Mary Jane Mossman et Patricia Hughes ont rédigé un important rapport pour le ministère de la Justice intitulé *Repenser l'accès à la justice pénale au Canada : un examen critique des besoins, des réponses et des initiatives de justice réparatrice* (Mossman et Hughes, 2001). Ce rapport, même s'il n'est pas récent, passe en revue certains ouvrages, qui démontrent notamment l'évolution de la notion d'accès à la justice, laquelle est passée d'une question d'équité et d'égalité à une question d'équilibre budgétaire et de réduction des déficits. Les auteurs examinent également les dimensions publique et privée de la justice, en mettant en garde contre la privatisation de la justice pénale et en appelant à la participation continue de la collectivité. Selon elles, le fait d'accorder plus d'importance à la victime qu'à l'intérêt public, ce qui incite à imposer des peines plus sévères,

⁵ *Boîte à outils sur l'accès à la justice*, document interne, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2012.

⁶ *Idem*; le terme « équitables » signifie « accessibles, abordables, efficaces, durables et proportionnels ».

⁷ *Idem*; des « résultats justes » sont des résultats qui « mettent en avant le respect de la primauté du droit, soutiennent les valeurs de la Charte et favorisent une plus grande inclusion sociale pour les Canadiens ».

⁸ Ces principes ont été élaborés d'après les résultats de l'*Enquête nationale sur les problèmes d'ordre juridique* et les conclusions tirées des cycles d'enquête menés en 2004, en 2006 et en 2008 (Currie, 2009). Au cours de ces trois premiers cycles, l'Enquête a surtout porté sur les problèmes de justice civile. En 2014, le Forum canadien sur la justice civile a pris la relève de l'Enquête et inclus pour la toute première fois une question sur le fait d'être accusé, détenu ou interrogé au sujet d'un acte criminel. Dans l'Enquête de 2020, qui sera décrite plus en détail ci-dessous, la section sur les problèmes juridiques en matière pénale comprendra une question pour savoir si les répondants ont été victimes ou témoins d'un acte criminel.

favorise le programme politique axé sur la loi et l'ordre qui peut être si populaire auprès des citoyens.

En fin de compte, les auteures concluent qu'il est impossible de réconcilier les rôles peut-être contradictoires du procureur de la Couronne et de la collectivité, ou les perspectives divergentes du délinquant et de la victime. Il est tout aussi important de se demander comment la justice réparatrice peut permettre d'atteindre les objectifs de l'égalité réelle et de répondre aux besoins des victimes, des Autochtones accusés et des autres délinquants. En ce qui concerne les besoins des Autochtones dans un contexte de justice pénale, la question de la surreprésentation des Autochtones, tant à titre d'accusés que de victimes, demeure aussi pertinente aujourd'hui qu'au moment de la publication du rapport, il y a 18 ans.

Mossman et Hughes (2001) avancent l'idée que la justice réparatrice est aussi un mécanisme permettant aux victimes d'actes criminels d'avoir accès à la justice. Dans son article paru dans le dixième numéro du *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels* (Wemmers, 2017), la professeure Jo-Anne Wemmers examine le recours à la justice réparatrice dans les cas de violence sexuelle et l'importance pour les victimes de pouvoir choisir la procédure que leur convient parmi celles que leur offrent les systèmes de justice civile, pénale ou administrative.

Au cours des dix dernières années, le Canada a également procédé à certaines réformes législatives, dont l'adoption de la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV). La CCDV enchâsse dans la loi certains éléments de l'accès à la justice, notamment le droit de participation et le droit à l'information. Dans ce numéro du *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels* (n° 12), la professeure Marie Manikis (2019) discute de la déclaration de la victime et de la déclaration au nom d'une collectivité, qui illustrent le droit des victimes de participer à leur cause. Les victimes et leur droit à l'information sur leur cas, sur le système de justice pénale et sur la justice réparatrice font l'objet d'un autre article dans le numéro 10 (voir McDonald, 2017).

L'agression sexuelle et la réponse du système de justice pénale au Canada et dans d'autres pays ont été soumises à un examen minutieux au cours des dernières années. Par exemple, un article de fond de Robyn Doolittle paru dans le *Globe and Mail* en février 2017 soulignait les problèmes causés par l'utilisation du terme « non fondé » pour classer les cas et les différentes pratiques d'enquête des services de police partout au pays (Doolittle, 2017). Dans un autre article paru à l'époque dans le *Toronto Star*, l'auteur écrit (del Gobbo, 2017) :

[TRADUCTION] Nous devons revoir à fond la façon dont le droit traite la violence sexuelle. Pour ce faire, nous devrions commencer par demander aux victimes survivantes ce que la « justice » signifie pour elles.

Pour certaines victimes survivantes, la justice consiste à signaler leur agression à la police, puis à prendre part à un procès criminel qui les protège.

Mais pour d'autres, la justice consiste à réparer le tort causé par les actes du délinquant au moyen de la guérison et de la réinsertion sociale. Elle consiste à tenir le délinquant responsable de ses actes au moyen de mesures volontaires qui mobilisent la collectivité et préviennent tout autre acte criminel. Elle consiste à envisager la violence sexuelle comme le résultat de forces systémiques complexes qui ont une incidence différente sur différents groupes. Elle consiste à collaborer avec les délinquants pour promouvoir l'égalité des genres dans notre société.

En guise de réponse à ces préoccupations, le Groupe de travail du Comité de coordination des hauts fonctionnaires (CCHF) sur l'accès à la justice pour les adultes victimes d'agression sexuelle a été établi. Il s'agit d'un groupe spécial composé de représentants des services aux victimes fédéraux, provinciaux et territoriaux, de procureurs de la Couronne et de policiers. Ce groupe de travail a publié le rapport intitulé *Signalements, enquêtes et poursuites concernant les agressions sexuelles commises à l'égard des adultes – Difficultés et pratiques prometteuses quant à l'amélioration de l'accès à la justice pour les victimes* à l'automne 2018. Dans la préface, il définit l'accès à la justice comme suit :

L'accès à la justice est un principe qui découle du respect de la primauté du droit et, à ce titre, il s'agit d'une valeur fondamentale du système de justice pénale canadien. Pour les adultes qui sont victimes d'agression sexuelle en particulier, l'accès à la justice signifie ce qui suit : les victimes se sentent à l'aise de signaler à la police le crime qu'elles ont subi; les enquêtes policières sont menées avec minutie, de manière objective et opportune; des accusations sont portées si elles répondent aux critères juridiques applicables; et les poursuites sont menées d'une manière équitable, en offrant un soutien aux victimes. Bien qu'une victime d'agression sexuelle puisse être confrontée à de nombreux problèmes au lendemain d'une agression sexuelle, le présent rapport n'est axé que sur les *obstacles du système de justice pénale* auxquels une victime peut être confrontée à la suite d'une agression sexuelle et qui l'empêchent d'avoir accès à la justice. (2018, préface, *non souligné dans l'original*)

Le rapport met l'accent sur les pratiques des administrations qui encouragent les victimes d'actes criminels à faire un signalement à la police, soutiennent la victime et améliorent l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les cas d'agressions sexuelles.

Le groupe a retenu les services des expertes autochtones Patricia Barkaskas et Sarah Hunt pour rédiger un document sur les perspectives autochtones. Le document, intitulé *Accès à la justice pour les adultes autochtones victimes d'agression sexuelle*, souligne que la violence systémique a été, et continue d'être, un obstacle majeur à la justice pour les peuples et les communautés autochtones. Les auteures notent ce qui suit :

Dans le contexte du colonialisme canadien, il faut bien comprendre que le processus consistant à redéfinir la justice pour les survivants autochtones est toujours délimité par les facteurs structurels qui continuent de priver ces derniers de l'autodétermination sur les plans individuels et collectifs. (2017, p. 7)

Barkaskas et Hunt (2017) soutiennent que, même si de nombreux professionnels de la justice pénale reconnaissent les problèmes systémiques actuels lorsqu'il s'agit de réagir à la violence sexuelle envers les peuples autochtones, ils continuent de préconiser un modèle mixte dans lequel les collectivités autochtones doivent collaborer avec le système de justice pénale traditionnel. D'autres sont sceptiques à l'égard des systèmes de justice canadiens et croient qu'ils ne peuvent obtenir justice qu'à l'extérieur du système judiciaire, particulièrement lorsque la violence sexuelle se produit dans les familles autochtones. Comme les auteures le font observer dans le résumé et dans le rapport principal :

De nombreux efforts visant à définir l'accès à la justice pour les survivants autochtones essaient de composer avec l'impossibilité d'obtenir une justice véritable pour ceux dont les vies ont toujours partie liée avec les idéologies et les systèmes coloniaux. L'accès à la justice est plutôt défini dans l'optique d'éviter la perpétuation des traumatismes en privilégiant activement les connaissances, les perspectives et les voix autochtones. (2017, p. 7-8)

Un autre rapport canadien sur l'accès à la justice a été publié par l'ancien Institut canadien de recherche sur le droit et la famille en 2017. Intitulé *Access to Justice in Indigenous Communities: An Intercultural Strategy to Improve Access to Justice* (Wright, 2017), ce rapport porte principalement sur les relations entre les collectivités autochtones de l'Alberta, la police et d'autres intervenants du système de justice pénale. Dans le cadre d'une série de groupes de discussion avec

des intervenants clés, l'auteur du rapport a constaté que les questions juridiques les plus souvent soulevées étaient la protection de l'enfance et les problèmes criminels, y compris les accusations impliquant des substances et les problèmes de circulation. Le rapport porte donc en priorité sur quatre domaines clés : 1) répondre aux besoins des jeunes dans le système judiciaire; 2) officialiser les partenariats entre organismes; 3) améliorer les connaissances de tous en matière de droits juridiques, et 4) rendre le système judiciaire accessible. (Wright 2017, p. 12).

Un article de Clarke et ses collaborateurs (2016) présente les résultats d'évaluation d'un projet pilote d'accès à la justice pour les victimes et survivants de mauvais traitements envers les aînés (*Access to Justice for Victims/Survivors of Elder Abuse*) mené au Royaume-Uni. Ce projet pilote a été lancé en 2010 dans le cadre de la stratégie intégrée sur six ans du gouvernement gallois pour lutter contre la violence familiale. Il a été élaboré pour répondre aux besoins des personnes âgées vivant dans un cadre familial et leur faciliter l'accès à la justice pénale et civile. Bien que les mauvais traitements infligés aux personnes âgées impliquent très souvent un comportement criminel, l'ouverture d'une enquête criminelle et, en définitive, les poursuites sont rares. Comme le font remarquer les auteurs :

[TRADUCTION] L'accès à la justice n'est pas seulement un droit de la personne; dans certains cas, il peut être le seul moyen efficace de protéger la personne. Le recours à la justice pénale ou civile et la prestation de soutien social ne sont pas des interventions incompatibles ou mutuellement exclusives, mais peuvent se compléter pourvu que soit atteint un juste équilibre qui tient compte des souhaits de la personne. Il est essentiel que les fournisseurs de services adoptent une approche centrée sur la personne lorsqu'ils discutent des options offertes en matière de justice pénale et civile et d'aide sociale. (Clarke et coll. 2016, p. 209)

Une étude menée en 2010 par le ministère de la Justice, en collaboration avec la Section contre la violence à l'égard des aînés du Service de police d'Ottawa, a donné des résultats semblables. Elle révèle que 17 % des dossiers de mauvais traitements envers les aînés examinés (77 sur 453 dossiers) ont donné lieu à des accusations (Ha 2013, p. 32). Les agents interrogés dans le cadre de l'étude ont fait remarquer que ces chiffres ne disaient rien des difficultés posées par chaque dossier, ce qui rend d'autant plus difficile la tâche de déterminer la bonne intervention à mener.

Il est intéressant de noter que, bien qu'elle soit très semblable à l'étude Clarke, l'étude de 2010 du ministère de la Justice ne

parle pas d'« accès à la justice ». Elle laisse entendre qu'il existe beaucoup de recherches et d'écrits sur l'accès à la justice des victimes d'actes criminels, tant dans les revues à comité de lecture que dans les rapports du gouvernement et de la société civile, mais elle n'utilise pas le langage de l'accès à la justice. En l'absence d'un tel langage, l'article n'apparaîtra dans aucune recherche.

MESURER L'ACCÈS À LA JUSTICE POUR LES VICTIMES

Lorsque l'accès à la justice pour les victimes est clairement défini, quels sont les résultats attendus? Ces résultats sont-ils obtenus? Comment l'accès à la justice pour les victimes est-il mesuré? Il existe de nombreuses façons de mesurer l'accès à la justice. Au milieu des années 2000, des chercheurs de l'Institute for Interdisciplinary Studies of Civil Law and Conflict Resolution (TISCO) de l'Université de Tilburg ont élaboré un cadre pour s'assurer que les chercheurs abordent l'accès à la justice du point de vue de la personne aux prises avec le problème (Gramitkov et coll., 2008). Les chercheurs du TISCO ont mis au point un outil permettant de mesurer le coût, la qualité de la procédure et la qualité du résultat. Chacune de ces dimensions comporte des indicateurs qui lui sont propres, mesurés sur une échelle de cinq points. La mesure uniforme des indicateurs assure l'uniformité du processus de notation, et rend possible l'élaboration d'échelles et d'indices qui permettent de présenter les mesures du coût et de la qualité.

Une étude de Laxminarayan (2010) illustre comment les avocats peuvent utiliser ce cadre et cet outil de mesure pour améliorer ou mesurer l'expérience des victimes qui passent par le système de justice : d'abord, en exposant les coûts de la justice; puis, en interrogeant les victimes sur des aspects importants de leur procédure ou procès en particulier, par exemple pour savoir si leur droit de présenter une déclaration leur a été expliqué; et, enfin, en précisant les caractéristiques requises pour obtenir un résultat satisfaisant. Les avocats peuvent utiliser cette approche, peu importe la voie empruntée par la victime, notamment une procédure civile ou une procédure de justice réparatrice.

Le ministère de la Justice a élaboré un indice d'accès à la justice (l'Indice) fondé sur ce cadre (Gramitkov et coll., 2008) pour les organismes administratifs fédéraux (McDonald, 2017). L'Indice a pour objet d'être un outil d'autoévaluation dont les tribunaux et autres organismes administratifs peuvent se servir pour déterminer la mesure dans laquelle ils assurent l'accès à la justice pour leurs mandants. Dernièrement, l'Indice a été adapté pour mesurer les résultats de sept des programmes de financement du ministère de la Justice qui visent notamment « l'amélioration de l'accès à la justice et du bien-être » comme

résultat à long terme. L'un de ces programmes de financement, le Fonds d'aide aux victimes, offre des exemples de projets qui améliorent l'accès à la justice pour les victimes d'actes criminels et les membres de leur famille. Parmi ces projets, mentionnons le modèle des centres d'appui aux enfants pour les enfants victimes de violence et les unités de liaison pour l'information à l'intention des familles, qui fournissent aux familles autochtones des renseignements sur leurs proches disparus ou assassinés d'une manière culturellement appropriée⁹. Le ministère de la Justice a élaboré et appuyé ces initiatives, tout en comprenant de mieux en mieux que l'accès à la justice va au-delà de l'accès à la représentation juridique.

DIMENSIONS INTERNATIONALES

L'accès à la justice comporte également des dimensions internationales très claires. Chose importante, le Canada appuie le Programme des Nations Unies à l'horizon 2030 et les 17 objectifs de développement durable (ODD)¹⁰. Le cadre des ODD comprend un objectif visant à assurer l'accès à la justice pour tous (ODD 16.3)¹¹. Voilà une évolution très prometteuse pour toute personne qui travaille dans le domaine de la justice, car l'accès à la justice n'a jamais été inclus dans les objectifs de développement auparavant, et tous les pays se sont engagés à atteindre ces objectifs d'ici 2030.

⁹ Un autre exemple est la Stratégie en matière de violence familiale (la Stratégie) d'Aide juridique Ontario, qui a été élaborée après consultation d'intervenants de toute la province en 2015. La Stratégie vise trois objectifs clés : réduire les obstacles à l'accès, améliorer la capacité juridique et appuyer le changement en collaboration (<http://legalaid.on.ca/fr/publications/paper-Domestic-violence-strategy-2017.asp>). Voir aussi <https://ablawg.ca/2018/11/12/albertas-family-violence-laws-intersections-inconsistencies-and-access-to-justice/> (en anglais seulement).

¹⁰ Pour de plus amples renseignements, il faut consulter le Carrefour de données liées aux objectifs de développement durable (ODD) hébergé par Statistique Canada (<https://www144.statcan.gc.ca/sdg-odd/index-fra.htm>). L'organisme voit à recueillir et à diffuser des données pour surveiller les progrès du Canada par rapport aux indicateurs mondiaux; voir aussi la *Plateforme du savoir des Nations Unies sur le développement durable* (<https://sustainabledevelopment.un.org/sdg16>). Ce site Web (en anglais seulement) donne un aperçu des progrès accomplis dans le monde pour chacun des objectifs ODD. Voir aussi le *Rapport sur les objectifs de développement durable de 2018* à l'adresse <https://unstats.un.org/sdgs/files/report/2018/TheSustainableDevelopmentGoalsReport2018-fr.pdf>.

¹¹ L'ODD 16 est le suivant : promouvoir des sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous.

En février 2019, l'Innovation Working Group of the Task Force on Justice¹² a publié un rapport sur la façon d'atteindre l'ODD 16.3. Le groupe conclut que la lacune en matière d'accès à la justice dans le monde est importante et que les systèmes judiciaires ne répondent pas aux besoins des gens. Parmi les recommandations visant à résoudre ces difficultés, mentionnons celle de recadrer la justice de manière à ce qu'elle réponde aux besoins des gens et tienne compte de l'équité de leurs relations, en mettant l'accent sur les résultats.

Au gouvernement du Canada, le ministère de la Justice est chargé de rendre compte des progrès réalisés envers l'atteinte de l'ODD 16. Les dimensions internationales offrent l'occasion de participer à un vaste débat mondial sur l'accès à la justice pour les victimes d'actes criminels. Ce débat mondial prévoit des enquêtes sur les « besoins juridiques » ou les « problèmes juridiques ».

RECHERCHE ACTUELLE : L'ENQUÊTE NATIONALE SUR LES PROBLÈMES D'ORDRE JURIDIQUE

Partout dans le monde, des pays mènent des enquêtes sur les besoins juridiques ou les problèmes juridiques de leurs citoyens, enquêtes fondées sur des témoignages spontanés qui mesurent l'accès à la justice. Au Canada, l'Enquête nationale sur les problèmes d'ordre juridique a d'abord été parrainée par le ministère de la Justice, qui a mené trois cycles distincts en 2004, en 2006 et en 2008. En 2014, le Forum canadien sur la justice civile a élaboré un quatrième cycle, en ajoutant une section sur les problèmes liés à la justice pénale, mais seulement pour l'accusé. La plupart des recherches sur les victimes d'actes criminels relèvent de la justice pénale, mais les résultats des cycles précédents montrent que les problèmes de droit civil sont beaucoup plus fréquents que les problèmes de droit pénal. (Currie, 2016)

Le ministère de la Justice s'est associé à Statistique Canada pour mener l'Enquête nationale sur les problèmes d'ordre juridique, avec l'appui du ministère des Femmes et de l'Égalité des genres. L'Enquête est conçue pour déterminer la fréquence à laquelle les Canadiens à revenu moyen ou faible font face à des problèmes de droit civil et l'aide dont ils ont besoin pour régler ces problèmes. L'étude mesure non seulement la prévalence des problèmes d'ordre juridique, mais aussi la façon

dont les Canadiens tentent de les résoudre, ainsi que leurs effets sur la santé, le bien-être et les finances des Canadiens.

Le ministère de la Justice a collaboré avec d'autres ministères et organismes fédéraux pour déterminer les priorités stratégiques sur lesquelles l'enquête pourrait porter et le contenu final à mettre à l'essai. En particulier, le Ministère a ajouté des questions à l'intention des répondants sur le fait d'être victime ou témoin d'un acte criminel, ainsi qu'une question sur la relation entre l'agresseur et la victime pour cerner les cas de violence familiale. Les synergies entre le système de justice pénale et l'accès à ce système de justice, et entre les systèmes de justice civile et familiale, sont dignes d'intérêt. Par exemple, on peut se demander si la violence conjugale déclenche d'autres problèmes juridiques ou si les problèmes juridiques déclenchent la violence conjugale. La réponse probable est les deux, mais dorénavant, des données seront disponibles pour illustrer cette affirmation et pour aider le système de justice à mieux répondre aux besoins de ces victimes.

Si les responsables parviennent à trouver des partenaires financiers, l'Enquête nationale sur les problèmes d'ordre juridique sera menée au printemps 2020, et les données ainsi recueillies seront communiquées l'année suivante. L'enquête offre une excellente occasion de combler d'importantes lacunes dans les données sur les intersections entre justice familiale, civile et pénale, tant à l'échelle nationale qu'internationale.

CONCLUSION

D'après ce bref examen, il est clair que la notion d'accès à la justice ne se limite pas à l'accès aux tribunaux et aux services d'un avocat, mais qu'elle a évolué au cours des dernières années pour se concentrer davantage sur les citoyens et inclure des solutions allant au-delà du système judiciaire traditionnel. Il est également clair que l'accès à la justice pour les victimes d'actes criminels prend un sens différent selon chaque personne : pouvoir signaler un crime à la police, pouvoir participer à un processus de justice pénale, pouvoir accéder à l'information. Il peut aussi s'agir de pouvoir prendre part à un processus de justice réparatrice pour remédier au tort causé par le délinquant, ou de présenter une déclaration de la victime à une audience de libération conditionnelle.

Cet examen montre également que la recherche, surtout au Canada, n'entre pas toujours dans la catégorie des « études sur l'accès à la justice ». Voilà qui souligne encore davantage l'importance d'adopter le libellé des ODD, qui a été accepté par les 193 pays de l'Assemblée générale des Nations unies. L'ODD 16 nous fournit un langage commun pour cerner les problèmes et résoudre les difficultés. Par exemple,

¹² Le Task Force on Justice est une initiative des Pathfinders for Peace, Justice and Inclusive Societies, SDG 16. Pour de plus amples renseignements, voir <https://www.justice.sdg16.plus/> (en anglais seulement).

le problème qui se pose pour les victimes d'actes criminels dans les collectivités nordiques et éloignées du Canada est-il le manque de services ou le manque d'accès à la justice? Enfin, l'examen confirme que l'accès à la justice découle de la primauté du droit et fait partie du mandat du ministère de la Justice, qui est d'assurer « un système de justice équitable, adapté et accessible pour tous les Canadiens ». Il reste encore beaucoup de recherches à faire pour comprendre ce que signifie l'accès à la justice pour les victimes d'actes criminels. Ce court article n'est qu'un aperçu de la littérature sur le sujet et laisse encore plus de questions à explorer.

BIBLIOGRAPHIE

Aide juridique Ontario. *Stratégie en matière de violence familiale*, Toronto, Aide juridique Ontario. Consulté le 28 janvier 2019 à l'adresse <http://legalaide.on.ca/fr/publications/paper-domestic-violence-strategy-2017.asp#footnote-3>.

Association du barreau canadien. 2013. *Atteindre l'égalité devant la justice : une invitation à l'imagination et à l'action. Justice pour tous : trouver l'équilibre*, Ottawa, Association du barreau canadien. Consulté le 17 février 2019 à l'adresse http://www.cba.org/CBAMediaLibrary/cba_na/images/Equal%20Justice%20-%20Microsite/PDFs/EqualJusticeFinalReport-fra.pdf.

Barkaskas, Patricia, et Sarah Hunt. 2017. *Accès à la justice pour les adultes autochtones victimes d'agression sexuelle*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada. Disponible sur demande à l'adresse rsd-drs@justice.gc.ca.

Clarke, Alan, John Williams et Sarah Wydall. 2016. « Access to Justice for Victims/Survivors of Elder Abuse: A Qualitative Study », *Social Policy & Society*, vol. 15, n° 2, p. 207-220.

Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale. 2013. *L'accès à la justice en matière civile et familiale : une feuille de route pour le changement*, Toronto, Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale. Consulté le 17 février 2019 à l'adresse http://www.cfcj-fcjc.org/sites/default/files/docs/2013/AC_Report_French_Final.pdf.

Comité de coordination des hauts fonctionnaires sur l'accès à la justice pour les adultes victimes d'agression sexuelle. 2018. *Signalements, enquêtes et poursuites concernant les agressions sexuelles commises à l'égard des adultes – Difficultés et pratiques prometteuses quant à l'amélioration de l'accès à la justice pour les victimes*. Le rapport peut être consulté sur le site Web du Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes à l'adresse [http://www.scics.ca/fr/product-produit/rapport-du-groupe-de-travail-du-comite-de-](http://www.scics.ca/fr/product-produit/rapport-du-groupe-de-travail-du-comite-de-coordination-des-hauts-fonctionnaires-sur-lacces-a-la-justice-pour-les-adultes-victimes-dagression-sexuelle/)

[coordination-des-hauts-fonctionnaires-sur-lacces-a-la-justice-pour-les-adultes-victimes-dagression-sexuelle/](http://www.scics.ca/fr/product-produit/rapport-du-groupe-de-travail-du-comite-de-coordination-des-hauts-fonctionnaires-sur-lacces-a-la-justice-pour-les-adultes-victimes-dagression-sexuelle/).

Cromwell, Honourable Thomas A. 2012. « Access to Justice: Towards a Collaborative and Strategic Approach », *Revue de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick*, vol. 63, n° 1, p. 38.

Currie, Ab. 2016. *Nudging the Paradigm Shift: Everyday Legal Problems in Canada*, Toronto, Canadian Forum on Civil Justice. Consulté le 9 février 2019 à l'adresse <http://cfcj-fcjc.org/sites/default/files/publications/reports/Nudging%20the%20Paradigm%20Shift%2C%20Everyday%20Legal%20Problems%20in%20Canada%20-%20Ab%20Currie.pdf>.

Currie, Ab. 2009. *Les problèmes juridiques de la vie quotidienne – La nature, l'étendue et les conséquences des problèmes justiciables vécus par les Canadiens*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada. https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr07_aj1-rr07_la1/rr07_aj1.pdf

Del Gobbo, Daniel. 5 février 2017. « In cases of sexual violence, justice can come from outside the courts », *Toronto Star*. Consulté le 17 février 2019 à l'adresse <https://www.thestar.com/opinion/commentary/2017/07/25/in-cases-of-sexual-violence-justice-can-come-from-outside-the-courts.html>.

Division de la recherche et de la statistique. 2000. *Élargir nos horizons : Redéfinir l'accès à la justice au Canada*, Ottawa, Ministère de la Justice. https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/po00_2-op00_2/index.html.

Farrow, Trevor C.W. 2014. « What is Access to Justice? » *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 51, n° 3, p. 957-983.

Gramatikov, Martin, Maurits Barendrecht, Malini Laxminarian, Jin Ho Verdonshot, Laura Klaming et Cory van Zealand. 2008. *A Handbook for Measuring the Costs and Quality of Access to Justice*, Tilburg University, Tilburg Institute for Interdisciplinary Studies of Civil Law and Conflict Resolution Systems (TISCO).

Ha, Lisa. 2013. « Interventions de la police dans les cas de mauvais traitements envers les aînés : Section contre la violence à l'égard des aînés du Service de police d'Ottawa », *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 6, p. 31-37.

Innovation Working Group of the Task Force on Justice. 2019. *Innovating Justice: Needed and Possible*. Pathfinders Task Force on Justice. Consulté le 11 février 2019 à l'adresse <https://www.hiil.org/wp-content/uploads/2019/02/Task-Force-on-Justice-Innovating-Working-Group-Report.pdf>.

Laxminarayan, Malini. 2010. « Measuring Crime Victims' Pathways to Justice: Developing Indicators for Costs and Quality of Access to Justice », *Acta Criminologica*, vol. 23, n° 1, p. 61-83.

Macdonald, Roderick A. 2005. « L'accès à la justice aujourd'hui au Canada : étendue, envergure, ambitions », dans J. Bass, W.A. Bogart et F.H. Zemans (dir.), *L'accès à la justice pour le nouveau siècle – Les voies du progrès*, Toronto, Barreau du Haut-Canada.

McCoubrey, Sarah. 2015. *Favoriser la littératie juridique, prévenir les crises*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada. Disponible sur demande à l'adresse rsd-drs@justice.gc.ca.

McDonald, Susan. 2016. « Le droit à l'information », *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 9, p. 17-25.

McDonald, Susan. 2017. *Élaboration de l'Indice de l'accès à la justice pour les entités administratives fédérales*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada. Disponible sur demande à l'adresse rsd-drs@justice.gc.ca.

Mossman, Mary Jane, et Patricia Hughes. 2001. *Repenser l'accès à la justice pénale au Canada : un examen critique des besoins, des réponses et des initiatives de justice réparatrice*, Ottawa, Ministère de la Justice. https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr03_2/index.html.

Wemmers, Jo-Anne. 2017. « Le jugement des victimes : des options réparatrices pour les victimes de violence sexuelle », *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 10, p. 12-17.

Wright, Alysia C. 2017. *Access to Justice in Indigenous Communities: An Intercultural Strategy to Improve Access to Justice*, Canadian Research Institute for Law and the Family, Calgary.

Susan McDonald LLB, PhD, est chercheuse principale à la Division de la recherche et de la statistique au ministère de la Justice du Canada. Elle est responsable de la recherche relative aux victimes d'actes criminels pour le compte du Ministère et possède une expérience considérable en recherche sur un vaste éventail de questions liées aux victimes.

ÉCHANGE DE CONNAISSANCES SUR LES DISPOSITIFS D'AIDE AU TÉMOIGNAGE : RÉUSSITES, DIFFICULTÉS ET RECOMMANDATIONS

Par Shanna Hickey et Susan McDonald

En mars 2018, le ministère de la Justice du Canada (Justice Canada) a organisé un échange de connaissances¹ sur les dispositifs d'aide au témoignage à Ottawa, auquel ont participé environ 80 personnes de partout au pays et du système de justice pénale. Justice Canada a demandé aux participants de formuler des commentaires de haut niveau sur leurs réussites, leurs difficultés et leurs recommandations concernant l'utilisation des dispositifs d'aide au témoignage pour les témoins vulnérables. Le présent article indique ce qui est ressorti de ces commentaires.

Le Canada a inclus des dispositions dans le *Code criminel* (CC) qui permettent aux témoins d'utiliser des dispositifs d'aide au témoignage depuis 1988, lorsque l'ancien projet de loi C-15 (*Loi modifiant le Code criminel du Canada et la Loi sur la preuve au Canada*) est entré en vigueur. D'autres modifications sont entrées en vigueur en 1999, en 2006 et, plus récemment, en 2015, avec la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV). Le présent article sert de complément à l'examen de la recherche en sciences sociales publié dans le *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 11 (McDonald 2018), et permet de mieux comprendre comment les dispositifs d'aide au témoignage sont utilisés au Canada.

Comme l'indique McDonald (2018, p. 5) :

Il y a trois types de dispositifs d'aide au témoignage : un témoin peut témoigner derrière un écran, de l'extérieur de la salle d'audience par télévision en circuit fermé (TVCF) ou en étant accompagné d'une personne de soutien. En plus de ces aides conventionnelles, le *Code criminel* et la *Loi*

sur la preuve au Canada autorisent aussi des ordonnances de non-publication et le témoignage enregistré sur bande vidéo ainsi que la nomination d'un conseil pour contre-interroger un témoin et des ordonnances visant à exclure le grand public de la salle d'audience.

DEMANDE DE COMMENTAIRES

À l'aide d'un sondage en ligne, Justice Canada a envoyé, avant l'activité, quatre questions qualitatives aux participants de l'exercice d'échange des connaissances. Il a ensuite analysé les réponses par thèmes, puis les a regroupées et présentées au cours de l'activité d'une journée. Aucun participant n'a été identifié dans les résultats.

CE QUE LES PARTICIPANTS ONT DIT

Trente-deux répondants ont participé à l'enquête : 50 % (n = 16) travaillaient dans les services d'aide aux victimes, 28 % (n = 9) étaient avocats (y compris des procureurs de la Couronne, de la défense, etc.), 13 % (n = 4) travaillaient dans les politiques ou aux programmes gouvernementaux, et un répondant était policier (n = 1), un autre, éducateur judiciaire (n = 1), et un travaillait dans un Centre d'appui aux enfants/Centre d'appui aux enfants et aux adolescents (n = 1).

RÉUSSITES

À la première question, les répondants étaient invités à partager une histoire de réussite concernant les dispositifs d'aide au témoignage. Des trente (30) réponses fournies, presque toutes racontaient l'histoire d'une affaire entendue devant un tribunal où la TVCF ou la vidéoconférence avait été utilisée avec succès. La réussite s'entendait des cas où la victime ou le témoin avait pu témoigner et fournir un compte rendu complet et franc. Quelques-unes de ces réussites sont d'ailleurs présentées ci-dessous.

[TRADUCTION] ... lors d'un récent procès pour agression sexuelle, une des victimes était littéralement en hyperventilation, aux prises avec une crise de panique à l'extérieur de la salle d'audience. Elle avait eu une crise de panique en se rendant au tribunal et avait dû s'arrêter au bord

¹ Un échange de connaissances est un rassemblement de chercheurs et d'analystes de politiques et de programmes qui souhaitent échanger des renseignements sur une question particulière dans ces secteurs. Le Centre de la politique concernant les victimes du ministère de la Justice du Canada organise au moins un échange de connaissances chaque année pour favoriser le dialogue, l'échange de renseignements et la résolution de problèmes sur des thèmes propres aux victimes.

de la route et demander à un ami de prendre le volant pour le reste du trajet. Une fois au tribunal, elle s'est rendu compte qu'elle connaissait certains des amis de l'accusé qui se trouvaient dans la salle d'audience... ce qui a causé le problème d'hyperventilation. J'ai demandé à ce que le témoin puisse témoigner par TVCF, demande qui a été accueillie. Le témoin, malgré sa nervosité extrême, son anxiété et sa respiration bruyante, a réussi à témoigner et le tribunal a condamné l'agresseur.

Il s'agit d'une jeune victime de violence physique de la part de son père. Au début, elle voulait témoigner dans la salle d'audience. Mais, au cours de son témoignage, il est devenu évident qu'elle ne disait pas toute la vérité. Pendant une pause, elle a révélé à un intervenant chargé d'aider les témoins victimes que son père (l'accusé) la regardait fixement et la rendait mal à l'aise. La Couronne a présenté une demande de TVCF à mi-procès, laquelle a été accordée. La victime a témoigné à l'extérieur de la salle d'audience, son témoignage a été complet et franc, et l'accusé a été condamné.

Lors d'un procès pour contacts sexuels, (nous avons) réussi à faire témoigner une victime de 14 ans par télévision en circuit fermé avec une personne de soutien, les deux étant nécessaires, car la victime était extrêmement nerveuse à l'idée de devoir témoigner. L'accusé était son oncle, ce qui rendait le dispositif d'aide au témoignage d'autant plus important, car la victime estimait que sa tante, l'épouse de l'accusé, serait très bouleversée par son témoignage, et qu'il serait encore plus difficile de voir sa tante dans la salle d'audience et d'avoir à témoigner à l'intérieur de celle-ci. Un verdict de culpabilité a été rendu principalement sur la base de son témoignage.

Dans une affaire de traite de personnes, la victime était prête à témoigner si elle n'avait pas à le faire devant l'accusé. Au cours d'une réunion de préparation des témoins, la victime a fourni certains renseignements sur l'accusé qui l'avait contactée et menacée, et qui avait fait pression sur elle pour qu'elle fasse une déclaration de rétractation. La victime avait peur. En préparation du procès, j'ai déposé une demande d'utilisation de la salle de TVCF. L'avocat de la défense contestait la demande, puisqu'il ne s'agissait pas d'une ordonnance obligatoire. Le juge a finalement accueilli la demande. La victime, qui témoignera plus tard cette année, a été extrêmement soulagée et collabore maintenant entièrement.

Chacune des réussites décrites par les participants a permis d'atteindre l'objectif de fournir un compte rendu complet et franc. D'autres points communs sont ressortis de ces récits :

- la nature violente et souvent sexuelle des crimes
- le jeune âge des victimes ou des témoins
- les services d'aide aux victimes qui travaillaient avec les procureurs de la Couronne pour cerner les besoins de la victime ou du témoin et pour répondre à ces besoins, peu importe si le dispositif d'aide au témoignage était disponible ou non

Malgré le grand nombre de réussites, l'utilisation de dispositifs d'aide au témoignage a aussi causé des difficultés.

DIFFICULTÉS

Les participants étaient également invités à décrire une difficulté qu'ils avaient éprouvée en utilisant des dispositifs d'aide au témoignage avec des témoins vulnérables dans le système de justice pénale. Voici la nature de ces difficultés :

- i. réticence à l'idée de se servir des dispositifs d'aide au témoignage;
- ii. manque de disponibilité ou de ressources;
- iii. problèmes touchant la technologie;
- iv. problèmes touchant le processus;
- v. problèmes touchant les écrans.

i. Réticence à l'idée de se servir des dispositifs d'aide au témoignage

Quarante-cinq pour cent des répondants (n = 14) ont indiqué que les procureurs de la Couronne, les juges et les avocats de la défense étaient réticents à l'idée d'utiliser des dispositifs d'aide au témoignage, ce qui était extrêmement frustrant. Les difficultés auxquelles les répondants ont dû faire face comprennent les suivantes :

- Il est difficile d'amener la Couronne à en faire la demande, surtout pour les adultes ou autres témoins vulnérables.
- Les juges rejettent souvent la demande d'utilisation de dispositifs d'aide au témoignage.
- L'avocat de la défense s'oppose souvent à la demande d'utilisation de dispositifs d'aide au témoignage.

Les victimes se verront souvent accorder un écran au lieu de témoigner par TVCF, par liaison vidéo sécurisée ou par vidéoconférence. L'écran présente ses propres difficultés (voir ci-dessous). Les services d'aide aux victimes craignent de donner de faux espoirs aux victimes lorsqu'ils leur disent qu'elles ont le droit de demander des mesures visant à faciliter leur

témoignage sur le fondement de la *Charte canadienne des droits des victimes*, car les demandes peuvent être refusées.

[TRADUCTION] *Les intervenants du système judiciaire estiment qu'ils reçoivent un témoignage plus franc s'ils peuvent voir la peur, les larmes et l'anxiété. C'est très décevant.*

La difficulté à laquelle je suis confronté réside dans le refus continu de l'avocat de la défense à utiliser la salle de TVCF lorsque l'ordonnance est discrétionnaire. Malgré l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire R. c. Levogiannis, certains avocats de la défense continuent de soulever des arguments concernant le contre-interrogatoire efficace, le procès équitable, etc.

ii. Manque de disponibilité ou de ressources

Trente-cinq pour cent des répondants (n = 11) ont déclaré que les dispositifs d'aide au témoignage ne sont tout simplement pas disponibles ou ne le sont qu'à l'occasion, et que la situation change d'une région à l'autre. Les répondants ont discuté de la nécessité de créer leur propre écran à l'aide de rideaux ou de séparateurs de pièce. Ils ont également mentionné que les collectivités autochtones accessibles uniquement par avion n'ont accès à aucune forme d'aide au témoignage ou de soutien aux victimes.

iii. Problèmes touchant la technologie

Vingt-neuf pour cent des répondants (n = 9) ont éprouvé des problèmes technologiques, surtout en ce qui concerne l'équipement de télévision en circuit fermé. Les répondants ont indiqué que soit l'équipement ne fonctionnait pas, soit l'image et le son n'étaient pas coordonnés, soit l'équipement et la technologie n'étaient pas disponibles, ou qu'il y avait des difficultés d'ordre technique, ou encore que la caméra était dirigée sur l'accusé pendant tout le témoignage de la victime. D'autres ont déclaré que les greffiers ou les membres du personnel des tribunaux n'avaient pas suivi de cours de formation et de recyclage, ou ne connaissaient pas suffisamment l'équipement pour être en mesure de l'utiliser correctement.

iv. Problèmes touchant le processus

Vingt-six pour cent des répondants (n = 8) ont déclaré que les difficultés touchant le processus s'articulaient autour des suivantes :

- Il faut présenter une demande d'équipement de TVCF 30 jours à l'avance.

- Lorsque l'identité de l'accusé est en cause, l'utilisation de dispositifs d'aide au témoignage n'élimine pas la nécessité pour la victime d'identifier l'accusé au tribunal.
- L'utilisation de la vidéoconférence avec de très jeunes enfants est parfois difficile parce qu'ils sont facilement distraits.
- Certains témoins estiment que les trousseaux de mesures de soutien au témoignage sont intimidantes.
- Pour les victimes, le fait que l'avocat de la Couronne et l'avocat de la défense sont présents dans une petite pièce de TVCF peut s'avérer intimidant.

[TRADUCTION] *L'une de nos victimes d'agression sexuelle ou de voies de fait graves vulnérables (sans-abri, toxicomanes ou autochtones) a été incarcérée sur le fondement de l'article 545 du Code criminel et transportée à destination et en provenance du tribunal... avec l'accusé (délinquant à risque élevé)... L'enquête [préliminaire] était déjà bien amorcée (2 jours) quand la question de l'« écran » a été mentionnée dans la conversation.*

v. Problèmes touchant les écrans

Seize pour cent des répondants (n = 5) ont souligné des difficultés qui concernaient l'utilisation des écrans, notamment les suivantes :

- La demande d'utilisation d'un écran a été refusée.
- Témoigner avec un écran ne réduit pas l'anxiété ou le stress parce que les victimes savent que l'accusé est présent.
- Les écrans ne permettent pas en fait de ne pas voir l'accusé.
- Pour les jeunes enfants, l'écran peut devenir une distraction et devrait plutôt être placé devant l'accusé.

RECOMMANDATIONS

À la dernière question du sondage, les répondants étaient invités à formuler trois recommandations visant à améliorer l'utilisation des dispositifs d'aide au témoignage auprès des témoins vulnérables dans le système de justice pénale. Cinq thèmes sont ressortis :

- i. Envisager des modifications législatives en vue :
 - a. de clarifier l'utilisation des chiens de soutien;
 - b. d'uniformiser le processus de demande;

- c. de supprimer le libellé qui laisse place au pouvoir discrétionnaire dans le *Code criminel*;
 - d. d'éliminer les audiences préliminaires pour les enfants.
- ii. Assurer une utilisation plus large – et plus équitable – des dispositifs d'aide au témoignage, en particulier dans les communautés rurales et éloignées.
 - iii. Résoudre les problèmes de logistique dans l'utilisation des dispositifs d'aide au témoignage.
 - iv. Accroître les ressources permettant l'utilisation des plus récentes technologies.
 - v. Offrir des programmes continus de sensibilisation et de formation aux professionnels et des programmes d'éducation publique.

- Les procureurs de la Couronne n'ont pas le temps ni les ressources pour répondre à tous les besoins des nombreuses victimes.
- Les dispositifs d'aide au témoignage ne devraient pas reposer sur l'opinion d'un procureur de la Couronne ou d'un juge.
- Les procureurs de la Couronne ou les juges devraient moins user de leur pouvoir discrétionnaire en la matière.

Certains étaient d'avis que l'avocat de la défense devrait avoir moins d'influence sur la question de savoir si la victime devrait avoir recours à un dispositif d'aide au témoignage, tandis que d'autres estimaient qu'il appartenait à la défense de démontrer comment l'utilisation d'un tel dispositif pourrait nuire à la bonne administration de la justice.

[TRADUCTION] *L'utilisation de dispositifs d'aide au témoignage repose entièrement sur le procureur de la Couronne ou le juge, qui doit estimer que la victime a vraiment besoin d'un tel dispositif. L'utilisation de dispositifs d'aide au témoignage devrait être laissée à la discrétion d'une victime vulnérable, et non à celle des intervenants affectés au processus judiciaire.*

i. Envisager des modifications législatives

Dix-sept répondants (57 %) ont recommandé d'apporter des modifications au processus de demande de dispositifs d'aide au témoignage, notamment la création d'un processus uniforme, pour faire en sorte qu'une décision soit prise rapidement et bien avant le procès. Voici d'autres recommandations.

- Rédiger des demandes de dispositifs d'aide au témoignage pouvant être accordées à titre d'ordonnances administratives par le tribunal, c.-à-d. qu'aucune motion ne serait plaidée.
- Inscrire au dossier des procédures les motifs d'acceptation ou de refus d'une demande.

Les répondants ont formulé de solides recommandations, quoique parfois contradictoires, sur le rôle de la Couronne, du juge et de l'avocat de la défense. Certains ont indiqué que les procureurs de la Couronne devraient être plus ouverts d'esprit et plus disposés à présenter des demandes d'aide au témoignage. D'autres ont formulé les recommandations suivantes.

- Lorsque les procureurs de la Couronne présentent des demandes d'aides au témoignage, ils doivent présenter les dites demandes plus tôt dans le processus, bien avant l'audience, afin d'éviter les retards et de mieux préparer les victimes.
- Parfois, les procureurs de la Couronne n'avisent pas suffisamment d'avance le personnel de la Cour qu'ils ont besoin de l'équipement; le personnel est alors incapable de fournir le dispositif d'aide au témoignage.

D'autres répondants ont recommandé que la décision d'utiliser un dispositif d'aide au témoignage appartienne aux victimes et aux témoins qui doivent témoigner. Bon nombre de ces recommandations préconisent l'élimination des restrictions à l'aide au témoignage, y compris l'âge, la vulnérabilité et l'utilisation du terme « peut » dans le langage législatif. Les répondants veulent pouvoir utiliser des dispositifs d'aide au témoignage avec toutes les victimes et tous les témoins, sans égard à l'âge ou au type de crime, et aimeraient recourir aux dispositifs d'aide au témoignage avant le procès et au cours du processus de règlement rapide.

L'élimination des audiences préliminaires – qui ne sont pas des dispositifs d'aide au témoignage – pour les enfants a également été recommandée, de même que l'obligation pour les victimes de témoigner lors de la demande de recours à des dispositifs d'aide au témoignage. Enfin, il a été recommandé que l'écran et l'utilisation de TVCF fassent l'objet de deux demandes distinctes et qu'une photo de la victime à l'âge où elle a été victime soit présentée au tribunal, tout particulièrement dans les cas d'actes de violence commis dans le passé.

[TRADUCTION] *Je suis d'avis que les ordonnances d'aide au témoignage obligatoires ne devraient pas se limiter aux témoins de moins de 18 ans ou aux témoins présentant une déficience. Dans le cas de certaines infractions figurant*

dans le Code criminel, il devrait y avoir des ordonnances d'aide au témoignage obligatoires pour les victimes (p. ex. agression sexuelle, traite des personnes).

Neuf répondants (30 %) ont recommandé de clarifier l'utilisation des animaux et des personnes de soutien. Les recommandations proposées comprennent les suivantes :

- Faire en sorte que des chiens de soutien soient disponibles dans l'ensemble des administrations.
- Modifier le Code criminel pour y inclure le recours à un chien comme moyen de soutien.
- Inclure une disposition qui favorise la présence de chiens d'assistance accrédités dans la salle d'audience.
- Élaborer des lignes directrices cohérentes sur l'utilisation de personnes de soutien.
- Accorder une plus grande souplesse lorsqu'il s'agit de déterminer qui peut être considéré comme une personne de soutien.

ii. Assurer une utilisation plus large – et plus équitable – des dispositifs d'aide au témoignage, en particulier dans les collectivités rurales et éloignées

Soixante pour cent des répondants au sondage (n = 18) ont écrit que les dispositifs d'aide au témoignage devaient être plus inclusifs, utilisés à plus grande échelle et plus accessibles dans les collectivités autochtones éloignées. Les répondants étaient d'avis que la TVCF devait être accessible à toutes les victimes d'actes criminels et qu'elle devrait aussi l'être dans toutes les salles d'audience. Certains ont recommandé que la technologie soit disponible dans chaque salle d'audience, prête à être utilisée, quelle que soit la façon dont on s'en servirait. Les répondants étaient également d'avis qu'il était important d'élargir les types de dispositifs d'aide au témoignage disponibles.

iii. Résoudre les problèmes de logistique dans l'utilisation des dispositifs d'aide au témoignage

Trente-sept pour cent des répondants (n = 11) ont recommandé des modifications d'ordre logistique dans l'utilisation des dispositifs d'aide au témoignage, qui touchaient notamment les écrans, la télévision en circuit fermé et le fait de voir l'accusé au tribunal. La majorité des commentaires sur les écrans faisaient état du besoin d'amélioration. Par exemple, selon certaines recommandations, les écrans devraient être plus grands, plus sombres et non placés devant la victime (car la victime peut ressentir de l'anxiété, de la claustrophobie et de la crainte), et

l'accusé devrait pouvoir quitter la salle d'audience en premier, de sorte que la victime puisse entrer derrière l'écran, en privé.

[TRADUCTION] Bien que les écrans puissent être utilisés avec les meilleures intentions du monde pour protéger les victimes du regard du délinquant, et que cet objectif soit souvent atteint, ils servent aussi d'accessoires dégradants qui ne minimisent pas le traumatisme, la revictimisation ou les inconvénients. Nous devons trouver une meilleure solution à la hauteur de l'époque à laquelle nous vivons.

Pour ce qui est des préoccupations entourant la TVCF, les répondants ont recommandé que le témoignage soit entendu dans une salle de TVCF distincte ou à l'aide d'un écran de protection; que la TVCF soit installée dans un immeuble différent, de sorte que la victime et le délinquant ne puissent se voir; que la Couronne ait la possibilité de procéder à l'interrogation dans la salle d'audience ou la salle de TVCF; et que la Couronne et la défense demeurent dans la salle d'audience si la victime a moins de 12 ans.

Enfin, il a été recommandé que les victimes puissent, dans la mesure du possible, accéder à la salle d'audience par les entrées latérales afin d'éviter de passer à côté de l'accusé; et que ceux qui attendent dans la salle d'attente des témoins vulnérables y demeurent jusqu'à ce que l'affaire soit entendue devant le tribunal, sans jamais être conduits dans la salle d'audience plus tôt.

iv. Accroître les ressources permettant l'utilisation des plus récentes technologies

Vingt-trois pour cent des répondants ont recommandé d'accroître les ressources (n = 7). Les répondants ont indiqué que non seulement il fallait plus de ressources, mais qu'il fallait aussi que les ressources soient plus également réparties. Les répondants ont également recommandé l'utilisation de technologies nouvelles et plus avancées, y compris des liaisons vidéo sécurisées et des microphones permettant d'entendre les témoins.

v. Offrir des programmes continus de sensibilisation et de formation aux professionnels et des programmes d'éducation publique

Quarante pour cent des répondants (n = 12) ont recommandé des programmes de sensibilisation et de formation et des programmes d'éducation publique sur les dispositifs d'aide au témoignage. La sensibilisation ou la formation est recommandée principalement pour les juges, les procureurs de la Couronne

et le personnel judiciaire. Selon les répondants, il faut offrir une formation suffisante et adéquate non seulement sur les dispositifs d'aide au témoignage proprement dits, mais aussi sur la technologie de la TVCF, les besoins des victimes et des témoins, et les stéréotypes entourant l'utilisation des dispositifs d'aide au témoignage. Il est aussi recommandé que les administrations puissent échanger de l'information sur la jurisprudence, les pratiques exemplaires et l'utilisation de l'équipement. Parmi les recommandations formulées par les répondants sur les programmes d'éducation publique, incluent la promotion d'une culture appuyant l'utilisation des dispositifs d'aide au témoignage, la sensibilisation des victimes à ces dispositifs et la formulation de commentaires pour savoir comment fonctionne l'équipement lorsque les victimes utilisent des dispositifs d'aide au témoignage.

Le tableau 1 ci-dessous présente un résumé des cinq recommandations susmentionnées. Il indique combien de répondants ont fait état de chaque recommandation et le pourcentage correspondant. Le tableau répartit les modifications législatives en deux sous-thèmes, dont il a été question précédemment. Une fois les résultats combinés, il s'agit de la recommandation qui a reçu l'appui du plus grand nombre de répondants parmi les cinq mentionnées.

Tableau 1 : Recommandations visant à améliorer l'utilisation des dispositifs d'aide au témoignage (n = 30)²

Thème	Nombre (n)	Pourcentage (%)
Apporter des modifications législatives	26	87 %
Processus	17	57 %
Clarifier l'utilisation des animaux et des personnes de soutien	9	30 %
Utiliser les dispositifs d'aide au témoignage à plus grande échelle	18	60 %
Offrir des programmes continus de sensibilisation et de formation	12	40 %
Résoudre les problèmes de logistique	11	37 %
Accroître les ressources	7	23 %

² Deux réponses ont été exclues de l'analyse; un participant a choisi de ne pas répondre aux questions du sondage tandis que la réponse d'un autre répondant ne portait pas sur la question.

CONCLUSION

Il est clair que ceux et celles qui ont participé à l'échange de connaissances sur les dispositifs d'aide au témoignage en perçoivent la valeur et aimeraient qu'ils soient utilisés plus souvent et plus uniformément partout au pays. Les participants ont recommandé d'apporter des modifications législatives, d'offrir plus de formation, de résoudre les problèmes de logistique et d'accroître les ressources en vue d'améliorer la qualité des dispositifs d'aide au témoignage et de réduire les difficultés auxquelles sont actuellement confrontés les professionnels de la justice pénale, de même que les victimes et les témoins vulnérables.

RÉFÉRENCE

McDonald, Susan. 2018. « Aider les victimes à s'exprimer : Dispositifs d'aide au témoignage dans le cadre de procédures pénales », *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 11, p. 5–13.

Shanna Hickey est chercheuse à la Division de la recherche et de la statistique au ministère de la Justice du Canada. Ses domaines de recherche incluent les victimes et la justice réparatrice

Susan McDonald LLB, PhD, est chercheuse principale à la Division de la recherche et de la statistique au ministère de la Justice du Canada. Elle est responsable de la recherche relative aux victimes d'actes criminels pour le compte du Ministère et possède une expérience considérable en recherche sur un vaste éventail de questions liées aux victimes.

DES ARTICLES DU RECUEIL DES RECHERCHES SUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

JUSTERECHERCHE | # 14 | 2007

Articles	Auteur(e)(s)	Lien
Étude sur la déclaration de la victime dans les affaires d'agression sexuelle en Nouvelle-Écosse : aperçu des méthodes utilisées et observations préliminaires	Karen-Lee Miller	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/jr14/p5.html
Les déclarations de victime lors de la détermination de la peine : expériences et perceptions des juges - Sondage réalisé dans trois administrations	Julian Roberts et Allen Edgar	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/jr14/p6.html
Étude des besoins des victimes de crimes motivés par la haine	Susan McDonald et Andrea Hogue	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/jr14/p7.html
La professionnalisation des services aux victimes au Canada	Susan McDonald	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/jr14/p8.html
Points saillants d'une étude préliminaire sur la classification d'affaires d'agression sexuelle comme affaires non fondées par la police	Tina Hattem	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/jr14/p9.html
La victimisation criminelle dans les territoires du Nord Canadien : résultats de l'Enquête sociale générale de 2004	Jodi-Anne Brzozowski	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/jr14/p10.html

RECUEIL DES RECHERCHES SUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS | # 1 | 2008

Articles	Auteur(e)(s)	Lien
Déclarations des victimes : enseignements tirés et priorités pour l'avenir	Julian Roberts	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr07_vic4/p1.html
Codes de déontologie pour les services aux victimes : bibliographie annotée	Aubrie McGibbon	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr07_vic4/p2.html
Résumé d'études sur la suramende compensatoire fédérale au Nouveau-Brunswick et dans les Territoires du Nord-Ouest	Lisa Warrilow et Susan McDonald	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr07_vic4/p3.html
Victimes et l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation foetale (ETCAF) : un examen des questions	Charlotte Fraser	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr07_vic4/p4.html
Étude d'observation du système judiciaire : une collaboration qui dépasse les attentes	Pearl Rimer et Barb McIntyre	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr07_vic4/p5.html
Les services aux victimes au Canada : résultats de l'Enquête sur les services aux victimes 2007-2008	Jodi-Anne Brzozowski	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr07_vic4/p6.html
Conférences sur la victimisation (2008)		http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr07_vic4/p7.html

RECUEIL DES RECHERCHES SUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS | # 2 | 2009

Articles	Auteur(e)(s)	Lien
Victimisation, résilience et recherche de signification : aller de l'avant et gagner en force	James K. Hill	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr09_2-rd09_2/p1.html
Notions de base sur le dédommagement	Susan McDonald	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr09_2-rd09_2/p2.html
Dispositifs facilitant le témoignage des enfants victimes ou témoins	Melissa Northcott	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr09_2-rd09_2/p3.html
Commémoration des victimes d'actes terroristes : un survol des écrits	Rina Egbo	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr09_2-rd09_2/p4.html
La liberté provisoire et le bris de conditions dans les cas de violence conjugale : aperçu des méthodes utilisées et des enjeux méthodologiques	Nathalie Quann	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr09_2-rd09_2/p5.html
Conférences de 2009 sur la victimisation		http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr09_2-rd09_2/p6.html

RECUEIL DES RECHERCHES SUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS | # 3 | 2010

Articles	Auteur(e)(s)	Lien
Documenter la croissance des ressources pour les victimes/survivants d'actes de violence	Myrna Dawson	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr3-rd3/p1.html
« Expliquez-moi! » Les victimes et le dédommagement	Susan McDonald	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr3-rd3/p2.html
La victimisation autochtone au Canada : sommaire de la littérature	Katie Scrim	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr3-rd3/p3.html
L'accès aux populations difficiles à joindre : l'échantillonnage en fonction des répondants	Sidikat Fashola	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr3-rd3/p4.html
Les services aux victimes au Canada : résultats de l'Enquête sur les services aux victimes 2007-2008	Julie Sauvé	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr3-rd3/p5.html
Conférences sur la victimisation en 2010		http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr3-rd3/p6.html

RECUEIL DES RECHERCHES SUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS | # 4 | 2011

Articles	Auteur(e)(s)	Lien
Sensibilisation des Canadiens aux problèmes vécus par les victimes d'actes criminels : une étude de référence	Susan McDonald et Katie Scrim	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr4-rd4/p1.html
Violence familiale dans les régions rurales du Canada	Melissa Northcott	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr4-rd4/p2.html
Victimisation et consommation d'alcool ou de drogues : perspectives issues de la pratique	Bill Morrison, Cynthia Doucet, Brenda Thomas et Patricia Peterson	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr4-rd4/p3.html
Comprendre les répercussions des crimes haineux sur les collectivités : une étude de cas	Sidikat Fashola	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr4-rd4/p4.html
Enquête sociale générale de 2009 sur la victimisation dans les territoires : leçons apprises	Luke Pelot, Catherine Allan, Jodi-Anne Brzozowski et Patrick St-Cyr	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr4-rd4/p5.html
Conférences sur la Victimisation en 2011		http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr4-rd4/p6.html

RECUEIL DES RECHERCHES SUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS | # 5 | 2012

Articles	Auteur(e)(s)	Lien
Déclaration de la victime : Principes récemment énoncés par les cours d'appel	Marie Manikis et Julian V. Roberts	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr5-rd5/p2.html
Criminalité liée à l'identité : Ce qu'elle est et les répercussions qu'elle a sur les victimes	Melissa Northcott	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr5-rd5/p3.html
Le côté obscur de la technologie : Réflexions d'experts sur la meilleure façon de répondre aux besoins des victimes	Susan McDonald	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr5-rd5/p4.html
Comprendre les expériences de victimisation des jeunes	Melissa Northcott	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr5-rd5/p5.html
Les victimes devant la Cour pénale internationale : Un nouveau modèle de justice pénale?	Frédéric Mégret	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr5-rd5/p6.html
Conférences sur la victimisation en 2012		http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr5-rd5/p7.html

Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels # 6 2013		
Articles	Auteur(e)(s)	Lien
Renforcement de notre capacité : les Centres d'appui aux enfants au Canada	Susan McDonald, Katie Scrim et Lara Rooney	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr6-rd6/p2.html
Sondage mené auprès de survivants de violence sexuelle	Melissa Northcott	http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr6-rd6/p3.html
Une image vaut-elle mille mots? Les possibilités et les défis entourant l'utilisation de la cartographie réalisée à l'aide de SIG dans l'optique des victimes	Katie Scrim et Clarinda Spijkerman	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr6-rd6/p4.html
Interventions de la police dans les cas de mauvais traitements envers les aînés : Section contre la violence à l'égard des aînés du Service de police d'Ottawa	Lisa Ha	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr6-rd6/p5.html
Aperçu comparatif des droits des victimes, des mécanismes d'exécution et des mesures de réparation en Angleterre et au pays de Galles et dans le système judiciaire fédéral américain	Marie Manikis	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr6-rd6/p6.html
Conférences sur la victimisation en 2013		https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr6-rd6/p7.html

RECUEIL DES RECHERCHES SUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS # 7 2014		
Articles	Auteur(e)(s)	Lien
Un aperçu de la cyberintimidation	Lisa Ha	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr7-rd7/p2.html
L'utilisation de la technologie pour venir en aide aux victimes	Melissa Lindsay	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr7-rd7/p3.html
L'utilisation des chiens de soutien pour aider les victimes d'actes criminels	Susan McDonald et Lara Rooney	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr7-rd7/p4.html
Les dossiers de tiers : jurisprudence de 2003 à 2010	Susan McDonald, Siavosh Pashang et Anna Ndegwa	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr7-rd7/p5.html
Le coût humain de la conduite avec facultés affaiblies au Canada	André Solecki et Katie Scrim	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr7-rd7/p6.html
Conférences sur la victimisation en 2014		https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr7-rd7/p7.html

Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels | # 8 | 2015

Articles	Auteur(e)(s)	Lien
L'utilisation de la télévision en circuit fermé : les expériences d'enfants et d'adolescents témoins dans la région de l'Ouest de l'Ontario	Pamela Hurley	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr8-rd8/p1.html
La divulgation de l'identité des jeunes victimes dans les médias au Canada : une revue des médias	Lisa Ha et Anna Ndegwa	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr8-rd8/p2.html
L'exclusion du public et la nomination d'un avocat : des outils pour aider les victimes témoins dans le Nord du Canada	Susan McDonald et Lisa Ha	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr8-rd8/p3.html
Les déclarations de la victime selon une étude sur le traitement judiciaire des affaires criminelles menée auprès de plusieurs tribunaux	Melissa Lindsay	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr8-rd8/p4.html
Services spécialisés d'aide aux victimes à l'intention des familles de femmes autochtones disparues et assassinées : un aperçu de la portée, de l'influence et des résultats de ces services	Katie Scrim et Naomi Giff-MacKinnon	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr8-rd8/p5.html
Conférences sur la victimisation en 2015		https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr8-rd8/p6.html

RECUEIL DES RECHERCHES SUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS | # 9 | 2016

Articles	Auteur(e)(s)	Lien
Approches tenant compte des traumatismes et de la violence pour le soutien des victimes de violence : dimensions stratégiques et pratiques	Pamela Ponic, Colleen Varcoe et Tania Smutylo	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr9-rd9/p2.html
Le droit à l'information	Susan McDonald	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr9-rd9/p3.html
Utilisation d'un système de télévision en circuit fermé : L'expérience des procureurs de la Couronne et des intervenants des services d'aide aux victimes dans la région de l'ouest de l'Ontario	Shanna Hickey	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr9-rd9/p4.html
Les clients vulnérables et l'importance d'une planification collaborative du traitement	James K. Hill	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr9-rd9/p5.html
Conférences sur la victimisation en 2016		https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr9-rd9/p6.html

RECUEIL DES RECHERCHES SUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS # 10 2017		
Articles	Auteur(e)(s)	Lien
Détermination de la peine dans les affaires de violence conjugale au Canada : le sous-alinéa 718.2a)(ii) a-t-il fait une différence?	Isabel Grant	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr10-rd10/p2.html
Le jugement des victimes : des options réparatrices pour les victimes de violence sexuelle	Jo-Anne Wemmers	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr10-rd10/p3.html
Stratégie d'évaluation des répercussions de la Charte canadienne des droits des victimes - Occasions de mieux exploiter les fonds de données	Melanie Kowalski	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr10-rd10/p4.html
Femmes et filles autochtones disparues et assassinées : L'importance de la recherche collaborative pour affronter une crise nationale complexe	Marsha Axford	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr10-rd10/p5.html
Conférences sur la victimisation en 2017		https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr10-rd10/p6.html

RECUEIL DES RECHERCHES SUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS # 11 2018		
Articles	Auteur(e)(s)	Lien
Aider les victimes à s'exprimer : Dispositifs d'aide au témoignage dans le cadre de procédures pénales	Susan McDonald	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr11-rd11/p2.html
Du traumatisme à l'enthousiasme : aider les bénévoles offrant de l'aide aux victimes à cultiver la satisfaction de compassion en situation de crise	Alisha M. Shivji et Dawn L. McBride	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr11-rd11/p3.html
Comprendre l'évolution et l'incidence des centres d'appui aux enfants (CAE) au Canada	Cynthia Loudon et Kari Glynes Elliott	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr11-rd11/p4.html
La justice réparatrice : le vécu des victimes et des survivants	Jane Evans, Susan MacDonald et Richard Gill	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr11-rd11/p5.html
Dossiers de tiers : Analyse de la jurisprudence de 2011 à 2017	Carly Jacuk et Hassan Rasmi Hassan	https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr11-rd11/p6.html
Conférences sur la victimisation en 2018		https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr11-rd11/p7.html

CONFÉRENCES SUR LA VICTIMISATION EN 2019

1st Annual Expand the Response Conference

Du 15 au 12 janvier

Shelton, WA, États-Unis

<http://victimsupportservices.org/events/expand-the-response/>

Society for Social Work and Research Annual Conference

Du 16 au 20 janvier

San Francisco, CA, États-Unis

<http://secure.sswr.org/2019-conference-home/>

Houston Human Trafficking Conference

Du 25 au 25 janvier

Houston, TX, États-Unis

<http://www.freethecaptiveshouston.com/houston-human-trafficking-conference/>

The 33rd Annual International Conference on Child and Family Maltreatment

Du 26 au 31 janvier

San Diego, CA, États-Unis

<http://www.cvent.com/events/the-34th-annual-san-diego-international-conference-on-child-and-family-maltreatment/event-summary-8e0025d291164805bc9f004399fbfef2.aspx>

Native American Human Resources Conference

Du 27 au 29 janvier

Rancho Mirage, CA, États-Unis

<https://www.nativenationevents.org/events-conferences/ninth-annual-native-american-human-resources-conference/>

2019 Violence Intervention and Prevention Summit

Du 6 au 8 février

Orlando, FL, États-Unis

<http://www.gundersenhealth.org/ncptc/trainings-education/violence-intervention-prevention-summit/#About>

2019 National Conference on Bullying

Du 27 février au 1 mars

Jacksonville, FL, États-Unis

<https://www.nccpsafety.org/calendar/>

Embracing Change and Growth Conference: Strengthening Services for Survivors of Sexual Assault

Du 12 au 14 mars

Chicago, IL, États-Unis

<https://www.nsvrc.org/embracing-change-growth-conference>

35th International Symposium on Child Abuse

Du 18 au 21 mars

Huntsville, AL, États-Unis

<http://www.nationalcac.org/symposium-about/>

19th Annual International Family Justice Conference

Du 19 au 21 mars

San Diego, CA, États-Unis

<https://www.familyjusticecenter.org/training/conferences-and-events/>

17th Annual Freedom Network USA Human Trafficking Conference

Du 20 au 21 mars

Alexandria, VA, États-Unis

<https://freedomnetworkusa.org/conference/>

13th Annual Girl Bullying and Empowerment National Conference

Du 21 au 24 mars

Orlando, FL, États-Unis

July 9 – July 12

Las Vegas, NV, USA

<http://stopgirlbullying.com/register.html>

No More Harm National Conference

Du 25 au 26 mars

QT Gold Coast, Australie

<https://nomoreharm.com.au/registration/>

National Sexual Violence Law Conference

Du 27 au 28 mars

New Orleans, LA, États-Unis

<https://www.victimrights.org/events/national-sexual-violence-law-conference>

37th Annual Protecting our Children National American Indian Conference on Child Abuse and Neglect

Du 31 mars au 3 avril
Albuquerque, NM, États-Unis
<https://www.nicwa.org/conference/>

14th Annual Conference on Crimes Against Women

Du 8 au 11 avril
Dallas, TX, États-Unis
<http://www.conferencecaw.org/>

2019 WVCAN Conference Sponsorship

<https://www.eventbrite.com/e/2019-wvcan-statewide-conference-tickets-55663862110#>

16th Hawai'i International Trauma Summit: Preventing, Assessing and Treating Trauma Across The Lifespan

Du 23 au 26 avril
Honolulu, HI, États-Unis
<http://www.ivatcenters.org/hawaii-summit/>

Every Victim Every Time – Crime Victim Conference

Du 23 au 24 avril
Bryan, TX, États-Unis
<http://www.evetbv.org/>

International Conference on Sexual Assault, Intimate Partner Violence and Increasing Access

Du 22 au 25 avril
San Diego, CA, États-Unis
<http://www.cvent.com/events/international-conference-on-sexual-assault-intimate-partner-violence-and-increasing-access/event-summary-3014a410ca1c4646ab3f6ca0ac31a3bb.aspx>

2019 International Conference on Sexual Assault, Intimate Partner Violence, and Increasing Access

Du 22 au 25 avril
San Diego, CA, États-Unis
<http://www.cvent.com/events/international-conference-on-sexual-assault-intimate-partner-violence-and-increasing-access/event-summary-3014a410ca1c4646ab3f6ca0ac31a3bb.aspx>

2019 Washington Coalition of Sexual Assault Programs Annual Conference

Du 30 avril au 2 mai
Wenatchee, WA, États-Unis
<http://www.wcsap.org/2019-annual-conference>

ICCLVC 2019: 21st International Conference on Criminal Law, Victims, and Compensation

Du 2 au 3 mai
Rome, Italie
<https://waset.org/conference/2019/05/rome/ICCLVC>

5th Biennial Alberta Criminal Justice Symposium

Du 7 au 8 mai
Edmonton, AB, Canada
<https://www.ccja-acjp.ca/pub/en/event/5th-biennial-alberta-criminal-justice-symposium/>

International Institute for Restorative Justice Practices Europe Conference

Du 15 au 17 mai
Kortrijk, Belgique
<https://canada.iirp.edu/2018/03/08/upcoming-events/>

11th Annual International EFRJ Conference

http://www.euforumrj.org/euforum_event/11th-international-efrj-conference-sassari-2020/

2019 Crime Victim Law Conference

Du 7 au 9 juin
Portland, OR, États-Unis
https://law.lclark.edu/centers/national_crime_victim_law_institute/projects/education_and_training/annual_conference_archive/2019/overview.php

American Professional Society on the Abuse of Children Colloquium

Du 18 au 22 juin
Salt Lake City, UT, États-Unis
<http://www.apsac.org>

Wyoming's Joint Symposium on Children and Youth

Du 25 au 27 juin
<https://www.wyojscy.com/>

45th NOVA Annual Training Event

Du 22 au 25 juillet
Phoenix, AZ, États-Unis
<https://www.trynova.org/annualtrainingevent/>

31st Annual Crimes Against Children Conference

Du 12 au 15 août
Dallas, TX, États-Unis
<http://www.cacconference.org/>

24th International Summit on Violence, Abuse, & Trauma Across the Lifespan

Du 5 au 9 septembre

San Diego, CA, États-Unis

<http://www.ivatcenters.org/san-diego-summit/>

**National Coalition Against Domestic Violence's (NCADV)
18th National Conference on Domestic Violence – Voices in Action**

Du 16 au 19 septembre

Washington, D.C., États-Unis

<https://ncadv.org/conference>

The 13th Annual Alberta Restorative Justice Conference

<https://www.arja.ca/annual-conference>

31st Annual COVA Conference

<https://www.eventsquid.com/event.cfm?id=5549>